

SOMMAIRE

Introduction:	1
La situation des industries agroalimentaires face aux enjeux environnementaux	1
1. CONNAITRE ET ANTICIPER LA REGLEMENTATION	4
1.1 Le site	4
1.1.1 Le droit des installations classées en France : un point de passage obligé	4
1.1.2 Le cas de la cessation, du transfert d'activités et de la remise en état des sites pollués	7
1.1.3 Aperçu des autres réglementations applicables en France	8
1.1.3.1 La législation sur l'eau	8
1.1.3.2 La législation sur les déchets	10
1.1.3.3 La législation sur la pollution atmosphérique	13
1.1.3.4 La législation relative à la lutte contre le bruit	14
1.1.3.5 La législation relative à la maîtrise de l'énergie	15
1.1.3.6 Les autres législations applicables	16
1.1.4 L'harmonisation européenne	17
1.2 Les produits	19
1.2.1 La réglementation des emballages et déchets d'emballages	19
1.2.2 Droit de la concurrence et environnement	21
2. INTEGRER L'ENVIRONNEMENT DANS LA STRATEGIE DE L'ENTREPRISE	23
2.1 Le site	23
2.1.1 Systèmes de management environnemental	23
2.1.2 Le règlement communautaire "Eco-Audit"	25
2.2 Les produits	27
2.2.1 Les analyses de cycle de vie	27
2.2.2 Les éco-labels	29
2.3 L'approche normative	31
2.4 Les instruments financiers	32

CONCLUSION	34
GLOSSAIRE	35
ANNEXES	39
Annexe 1 : Inventaire des taxes et subventions applicables en matière d'environnement	
Taxes, redevances, cotisations	39
Subventions, prêts, aides fiscales	39
Annexe 2 : Industries agricoles et alimentaires : déchets et sous-produits	42
Annexe 3 : Contacts utiles	43

Introduction : *La situation des industries agroalimentaires face aux enjeux environnementaux*

♦ Les enjeux

La prise en compte de l'environnement^{} : un enjeu stratégique pour les entreprises*

Pendant longtemps, les déchets organiques des industries agroalimentaires (IAA) n'ont pas été considérés comme une véritable pollution : le sang des abattoirs, par exemple, était rejeté directement dans les rivières, et l'industrie chimique était une des seules industries effectivement surveillée.

Depuis 1917, des arrêtés préfectoraux limitent les pollutions industrielles, suivis en 1964 par la première loi sur l'eau et la création des Agences de Bassin, mais ce n'est que dans les années 80 que la collectivité a réellement pris conscience des effets potentiellement néfastes des activités industrielles sur l'environnement et a renforcé le cadre réglementaire sur l'air et les déchets.

N'échappant pas à la « vague verte », les industriels du secteur agroalimentaire sont confrontés aux nouveaux enjeux liés à la protection de l'environnement.

Face à une administration et à une opinion publique de plus en plus exigeantes, la prise en compte des problèmes écologiques devient une condition indispensable pour l'exploitation d'un site industriel.

L'environnement est un élément central de la stratégie, influant tant sur le choix des processus de production et des investissements que sur la politique générale de l'entreprise ou sur la définition des produits destinés au public et de leurs emballages .

Des bénéfices tangibles à attendre

Si la réglementation constitue le principal moteur des entreprises pour le respect de l'environnement, la prise de conscience des avantages liés à des investissements préventifs, tant d'un point de vue financier que sur le plan de la qualité , détermine souvent ce choix.

Une attitude responsable et positive vis-à-vis de l'environnement constitue non seulement un puissant outil de relations publiques, mais aussi un facteur

essentiel pour la réalisation d'économies, le maintien des avantages concurrentiels et l'accroissement des parts de marché.

♦ La situation des industries agroalimen-taires

Un effort déjà largement consenti par les industriels de l'agroalimentaire en matière d'environnement

Selon une enquête du SCEES¹ réalisée en 1993, les industries agroalimentaires totalisent 10 % des investissements pour la protection de l'environnement, effectués par l'ensemble de l'industrie française , ce qui représente un montant de 516 millions de francs.

Le premier secteur à investir dans ce domaine est celui des sucreries qui réalisent un tiers du montant de l'investissement global, suivi par celui de la transformation des grains ; viennent ensuite le secteur de la viande, les industries laitières et la conserverie.

Il s'agit, dans la plupart des cas, d'investissements spécifiques visant à réduire les pollutions liées au process normal de fabrication (système d'épurateur, filtre de dépoussiérage). Les investissements liés à des mesures préventives ou à la recherche et aux innovations restent relativement modestes.

En France, la lutte contre la pollution des eaux et l'élimination des déchets sont jugées prioritaires. Les aides des agences de l'eau ont pratiquement doublé entre les deux derniers programmes (périodes 81-87 et 90-96), et les aides de l'ADEME, pour la gestion des déchets industriels, sont en forte augmentation.

Des nuisances persistantes

Malgré cet engagement, des nuisances persistent et des efforts doivent être encore consentis pour améliorer les performances environnementales dans les différents domaines.

1 - SCEES : service des statistiques du ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation

◆ Eau

20 % des eaux résiduaires polluées sont rejetées par les IAA.

Les industries alimentaires sont en effet largement consommatrices d'eau, avec un maximum d'activité (pour les industries à matières premières saisonnières et la production de boissons) en été. Ce pic de production mobilise plus d'eau et l'industrie se trouve en compétition avec les agriculteurs qui irriguent. Cette conséquence au niveau de la quantité débouche rapidement sur des problèmes de qualité du milieu récepteur.

Les risques encourus pour la population humaine et les espèces végétales et animales sont de plusieurs types :

- les pollutions dues aux matières organiques biodégradables et fermentescibles vont induire une forte consommation de l'oxygène de l'eau lors de leur dégradation, ce qui atteindra la flore et la faune,
- les rejets concentrés en nitrate et phosphate favorisent l'eutrophisation¹ des cours d'eau.

◆ Air

Dans le domaine de la pollution de l'air, les IAA émettent, au même titre que toute activité industrielle, des substances (poussières) et polluants tel que le CO₂, les composés soufrés ou azotés, les composés imbrûlés (hydrocarbures, composés organiques volatils : COV*) ou les produits destructeurs de la couche d'ozone, comme les chlorofluorocarbones (CFC) utilisés dans les équipements de réfrigération.

◆ Odeurs

Les IAA sont susceptibles de générer des nuisances olfactives qui proviennent notamment de la fermentation lors du stockage des déchets solides et des sous-produits ou du traitement des effluents aqueux. Les sucreries, par exemple, sont à l'origine de nuisances olfactives importantes, en particulier lors du séchage des pulpes et autour des bassins de décantation. Les nuisances olfactives (plus sensibles en été) peuvent être à l'origine de plaintes du voisinage. C'est aussi le cas des équarrissages.

¹ Accumulation de débris organiques putrescibles dans les eaux stagnantes, provoquant la désoxygénéation des eaux profondes

◆ Déchets

Quant aux déchets générés par les IAA, ils sont de trois types : à côté des déchets inertes*, de nombreux déchets industriels banals* (déchets animaux et végétaux, déchets d'emballages industriels et commerciaux, déchets d'emballages ménagers) résultent des process utilisés par les IAA et des produits finis commercialisés. Enfin, les IAA génèrent aussi des déchets industriels spéciaux*, toxiques ou dangereux : huiles usagées, matières de vidanges, boues contenant des éléments toxiques, bien qu'en faible quantité.

70 % de la production nationale de déchets sont constitués, selon l'IFEN, de « déchets produits ou recyclés dans l'agriculture et les industries agroalimentaires », avec une prédominance des résidus organiques issus de l'élevage.

L'ADEME estimait en 1995 la répartition de ces déchets comme suit : 280 Mt issues de l'élevage, 70 Mt liées aux activités de la culture et de la forêt, 40 Mt associées aux IAA.

Concernant les emballages, sur 20,5 millions de tonnes de déchets ménagers en 1995, 40 % provenaient des emballages, dont 60 % sont d'origine agroalimentaire.

◆ Energie

L'énergie utilisée dans les IAA représente plus de 10 % de la consommation énergétique de l'industrie française. Ces impacts sont encore augmentés si l'on considère l'ensemble de la filière : la consommation énergétique des industries agroalimentaires s'élève à 6 millions de TEP (Tonnes Équivalent Pétrole).

Comme dans toutes les entreprises, l'énergie est un facteur important des coûts de production, et sa consommation est source de pollution. La maîtrise de l'énergie doit donc être un souci constant pour le chef d'entreprise. On considère qu'en moyenne 20 % d'économies d'énergie rapportées à la tonne de produit fini ont été réalisées depuis le début de la crise de l'énergie, et qu'il reste encore autant à faire, mais dans des conditions moins rentables.

Les économies d'énergie résultent des actions et des investissements ayant pour but d'améliorer l'efficacité énergétique d'un établissement, tant en ce qui concerne les consommations spécifiques que les choix entre les énergies et leur gestion.

Ce bilan des nuisances par domaine (eau, air, odeurs, déchets, énergie) atteste de l'enjeu fort que constitue, pour la majorité des IAA, la prise en compte des exigences de préservation de l'environnement.

Un clivage selon la taille des entreprises

On observe un clivage entre le groupe des grandes entreprises, engagé dans la nouvelle thématique de l'environnement, et le groupe des petites et moyennes entreprises (PME), de plus en plus soucieuses des questions d'environnement, mais plus démunies et donc en situation de plus grande faiblesse quant aux investissements à réaliser.

Les PME, très nombreuses dans le secteur agroalimentaire (92 % des entreprises ont moins de 20 employés), sont toutefois contraintes de prendre en compte le risque environnement, ne serait-ce que sous forme d'une veille technique et juridique et d'une meilleure organisation interne de la gestion de l'environnement.

◆ **Contraintes et opportunités**

Une responsabilité accrue en cas d'atteintes à l'environnement

La nécessité de gérer l'ensemble des risques liés à l'environnement (fuite d'ammoniac, pollution des eaux) de façon préventive apparaît d'autant plus forte que la responsabilité supportée par les acteurs économiques responsables de pollutions est étendue. Cette responsabilité est en effet :

- multiple (gouvernée par de nombreux textes juridiques, aux exigences croissantes : législation des installations classées*, autres réglementations) ;
- « objective » (c'est-à-dire que l'auteur d'un dommage peut être tenu pour responsable du seul fait de l'existence du dommage, qu'il ait ou non commis une faute) ;
- attachée à la personne du pollueur (selon le principe « pollueur-payeur »*), ce qui la rend difficilement transmissible à un autre exploitant ;
- insuffisamment couverte par les assurances (les couvertures ne s'étendant pas, en général, à certains risques).

Dans ce contexte, l'industriel pollueur est potentiellement exposé à une triple responsabilité :

- responsabilité vis-à-vis de l'administration (au titre notamment de la législation des installations classées) ;
- responsabilité civile : cette responsabilité peut être mise en oeuvre avec ou sans faute ;
- responsabilité pénale : le nouveau Code pénal (entré en vigueur en mars 1994) prévoit différents types de mesures pour des manquements au respect des lois relatives à la préservation de l'environnement.

Gérer le risque environnement et transformer la contrainte en atout pour l'entreprise

Les questions d'environnement s'avèrent pour les industriels aussi stratégiques que difficiles à régler : les questions juridiques, financières et commerciales attachées à ces dossiers deviennent notamment d'une technicité et d'une complexité croissantes.

Alors que l'on observe aujourd'hui une relative pause réglementaire et un développement des outils volontaires et incitatifs, la gestion de l'environnement nécessite une prise en compte élargie : conformité avec la législation des installations classées et avec les autres réglementations ; évaluation précise de la situation d'un site, en cas d'acquisition ou de cession, connaissance des principes de concurrence applicables, éventuel recours aux évaluations de site(s), mise en place d'un système de management de l'environnement, analyses de cycle de vie des produits, normalisation et efforts en faveur de la labellisation.

Quelles sont aujourd'hui les responsabilités des IAA vis-à-vis de l'environnement (concernant les sites et les produits) ? Quelles sont les opportunités permettant d'ores et déjà de tirer un avantage stratégique et commercial d'une meilleure prise en compte de l'environnement ? Le présent document vise à situer les obligations, et à repérer les outils permettant de transformer les contraintes environnementales en atout pour votre entreprise.

Chaque section du document reprend, pour chaque thème traité, l'essentiel du droit ou des pratiques en vigueur, les enjeux pour l'entreprise, les contacts utiles et les sources d'informations réunis dans une rubrique « pour en savoir plus ».

(*)Voir glossaire)

1. Connaître et anticiper la réglementation

1.1 Le site

Le droit français de l'environnement est très largement structuré autour de la législation des installations classées qui, selon une approche par site et par activité, prend en compte l'ensemble des risques, pollutions ou nuisances que peut provoquer une installation.

Les établissements relevant du régime des installations classées sont soumis à de nombreuses contraintes durant leur activité et conservent une responsabilité après la fin de cette activité, pour des nuisances causées durant leur temps d'exploitation.

D'autres textes orientés par secteur industriel vers la préservation d'un milieu (eau, déchets, air, etc.), énoncent des prescriptions techniques pour le respect de l'environnement.

La législation française découle du droit européen. Toutefois, dans certains cas, la législation nationale peut influencer le droit européen en cours d'élaboration (cas de la législation française sur les installations classées dont s'est « inspirée » la directive européenne IPPC (Integrated Pollution Prevention and Control : cf p17).

1.1.1 Le droit des installations classées en France : un point de passage obligé

♦ L'essentiel du droit

Contexte :

Sous la dénomination d'installations classées, la loi du 19 juillet 1976 désigne toutes les installations susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit encore pour l'agriculture, la protection de la nature et l'environnement, soit enfin pour la conservation des sites et des monuments.

Fondée sur une approche par site, cette législation prend en compte l'ensemble des risques, pollutions ou nuisances que peut provoquer une installation (rejets toxiques, pollution de l'eau ou de l'air, bruits,

élimination des déchets, risques d'explosion et d'incendie). Elle est complétée par un décret du 21 septembre 1977, modifié par le décret du 9 juin 1994 relatif aux procédures. La nomenclature est établie par décret en Conseil d'Etat.

Les installations classées sont divisées en deux catégories, selon l'importance des inconvénients inhérents à leur exploitation : les installations soumises à autorisation (actuellement au nombre de 65.000) et celles soumises à déclaration (actuellement au nombre de 500.000). Ces installations sont respectivement identifiées par la lettre A (Autorisation) ou par la lettre D (Déclaration) dans une nomenclature, comportant environ 200 rubriques, publiée au Journal Officiel et revue périodiquement afin d'être adaptée à l'évolution des activités industrielles. Une autorisation ou une déclaration sont relatives à un site d'exploitation.

La nomenclature des installations classées liste les installations selon :

- les activités spécifiques exercées (préparation ou conservation de produits alimentaires, affinage de fromages, amidonneries, féculeries...) ou transversales (combustion...),
- les substances utilisées ou stockées (ammoniac, chlore).

Application aux IAA :

La nomenclature des installations classées intègre de nombreuses rubriques qui intéressent les industries agroalimentaires.

A titre d'exemples tirés du recueil réglementaire CTCPA, et sous une forme non exhaustive, les rubriques suivantes peuvent concerner les IAA du secteur de la conserverie (rubriques actuelles après décret du 29 décembre 1993 sur la nomenclature) :

- 2220 - Alimentaires (Préparation ou conservation de produits) d'origine végétale,
- 2221 - Alimentaires (Préparation ou conservation de produits) d'origine animale,
- 2260 - Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, y compris la fabrication d'aliments pour le bétail,

(*Voir glossaire)

- 81 bis - Bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues (dépôts de),

A l'issue des procédures d'autorisation ou du dépôt de la déclaration, le Préfet impose, en fonction de la situation locale, des prescriptions techniques d'aménagement et de fonctionnement destinées à prévenir ou limiter les risques pour l'homme et l'environnement.

Les arrêtés d'autorisation doivent être conformes aux prescriptions édictées au niveau national par l'arrêté du 1er mars 1993. Cet arrêté définit, non seulement des volumes limites de rejets en fonction des activités et des produits rejetés, mais également des règles relatives à la surveillance ou aux déchets. Il est applicable à une majorité d'installations soumises à autorisation.

L'inspection des installations classées est généralement confiée à des ingénieurs et techniciens des Directions Régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE)*, sauf pour les exploitations agricoles, les élevages, les abattoirs, les équarrissages et, de plus en plus, les IAA de façon générale, dont le contrôle est confié aux Services Vétérinaires ou à des agents des Directions départementales de l'agriculture et de la forêt.

En application de l'article 10-2 de la loi n° 76663 du 19 juillet 1976, certaines catégories d'installations, définies par décret, peuvent être soumises (aux frais de l'exploitant) à des contrôles périodiques par des organismes agréés.

Un projet de décret fixant les catégories d'installations soumises à cette obligation de contrôle est sur le point d'aboutir : il concerne certaines exploitations du secteur agricole et alimentaire.

Les industries agroalimentaires qui n'entrent pas dans le champ de la loi sur les installations classées peuvent néanmoins faire l'objet d'un contrôle de la part du Maire (dans le cadre de son pouvoir de police) ou du Préfet (en raison de nuisances en provenance de l'installation dont il serait informé). Par ailleurs, il existe un Règlement Sanitaire Départemental type, en cours de modification au Ministère de la Santé.

♦ La procédure*

Une installation relevant du régime de l'autorisation voit l'ensemble des prescriptions relatives à son

activité (eau, déchets, air, bruit, risques majeurs, etc.) traduites dans l'arrêté d'autorisation.

Pour les établissements soumis à déclaration, ces règles sont établies a priori par un arrêté préfectoral établissant des prescriptions générales.

Par ailleurs, le régime des installations classées est générateur de plusieurs obligations pour les entreprises assujetties.

• *Avant le démarrage sur un site :*

Si l'industriel relève du régime de la déclaration, il est seulement tenu d'adresser au préfet un dossier préalable à la mise en service de l'exploitation (identité de l'exploitant, emplacement de l'installation, nature et volume de ses activités, plan de situation, plan d'ensemble, etc.). Un récépissé de déclaration assorti des prescriptions applicables sera délivré au pétitionnaire.

Si l'activité relève du régime de l'autorisation, la demande adressée au préfet doit obligatoirement être accompagnée d'un dossier comportant principalement deux études spécifiques :

- étude d'impact,
- étude de dangers,

plus une notice relative à l'hygiène et à la sécurité. Pour les installations les plus dangereuses, une étude de sûreté est parfois exigée. Toute autorisation est nécessairement précédée d'une enquête publique, permettant notamment la consultation du voisinage, des municipalités et des services administratifs concernés.

• *Au fur et à mesure de l'activité :*

Pour une installation classée fonctionnant sous le régime de l'autorisation : l'arrêté d'autorisation constitue non seulement le permis d'exploitation, mais aussi la charte de fonctionnement de l'installation concernée. Cette charte peut être évolutive : le Préfet dispose du pouvoir de renforcer, en cours d'exploitation, les prescriptions qu'il a initialement imposées à un établissement autorisé et qu'il estime désormais insuffisantes.

Pour une installation classée fonctionnant sous le régime de la déclaration : l'installation fonctionne selon des prescriptions générales édictées par arrêté préfectoral (ou ministériel).

(*Voir glossaire)

- *En cas de modification ou d'extension :*

Le Préfet assume à l'ouverture d'une installation classée le transfert sur un nouveau site ou l'extension notable d'une installation soumise à autorisation. Un arrêté complémentaire et une nouvelle autorisation sont alors nécessaires.

- *En cas de cessation d'activité sur un site :*

L'exploitant d'une installation classée qui cesse son activité doit notifier à l'administration, un mois avant la cessation de son activité, la gravité des pollutions existantes et les mesures qu'il entend prendre pour assurer la remise en état du site (cf. §1.1.2).

- *Les enjeux*

- *Incidences fiscales du régime des installations classées :*

Les installations classées sont soumises à une taxe ou à une redevance.

- **taxe unique** : elle est applicable aux installations classées à l'occasion de toute délivrance d'autorisation (modification ou extension) ; le montant de la taxe unique est actuellement de 12 000 F (montant réduit pour les entreprises inscrites au répertoire des métiers).

- **redevance annuelle** : elle s'applique aux installations classées autorisées dont l'activité figure dans une liste établie par décret (7 711 établissements concernés en 1994). Le taux de base est de 1 800 F auquel est appliqué un coefficient multiplicateur de 1 à 10 (qui s'applique en fonction d'une liste des activités particulièrement polluantes ou dangereuses, fixée par un décret du 21 octobre 1983 modifié par le décret du 29 décembre 1993).

Ces deux montants sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés.

- *Applicabilité du régime des installations classées à des entreprises non assujetties :*

La réglementation des installations classées évolue constamment. Beaucoup d'entreprises, n'étant pas pour l'instant assujetties à la réglementation, doivent donc suivre attentivement les seuils mentionnés dans les arrêtés et effectuer, le cas échéant, une déclaration.

Les installations qui ne relèvent ni de la déclaration, ni de l'autorisation (taille trop petite, activité particulière)

relèvent du règlement sanitaire départemental (DDASS), mais le Préfet peut décider de leur appliquer certaines dispositions de la loi sur les installations classées en cas de problème de pollution importante.

- ♦ **Pour en savoir plus**

- *Qui contacter :*

- Préfecture / Bureau de l'Environnement.
- DRIRE,
- Services Vétérinaires Départementaux,
- Ministère de l'Environnement / Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques / Service de l'Environnement Industriel : 20, Av. de Ségur 75007 Paris. Tél : (01) 42 19 14 51.
- Ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation /DGAL : 175, rue du Chevaleret, 75013 Paris.
Tél : (01) 49 55 81 27. Fax : (01) 49 55 48 40
- DDAF (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt),
- DRAF - Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt,
- MAPA (Mutuelle Assurance Professions Alimentaires) : 200, av. Jean Jaurès 75019 Paris. Tél : (01) 42 02 38 70,
- ACTIA : 19 avenue du Maine 75015 PARIS

- *Sources / Références :*

- Journaux officiels (Brochure 1001 T1 à 3) : 26, rue Desaix 75732 Paris Cedex 15.
Tél : (01) 40 58 75 00.
- Brochure sur l'arrêté du 1er mars 1993, Ministère de l'Environnement.
- Code permanent de l'environnement et des nuisances.
- Recueil réglementaire du CTCPA.

1.1.2 Le cas de la cessation, du transfert d'activité et de la remise en état des sites pollué

♦ L'essentiel du droit

Contexte :

Un exploitant cessant son activité sur un site demeure responsable des nuisances et pollutions qui ont pu s'accumuler durant son temps d'exploitation.

Dans ce contexte, les opérations de cession / acquisition ou d'abandon d'un site (transfert d'activité ou arrêt d'exploitation) nécessitent d'évaluer l'existence de passifs environnementaux et de procéder, le cas échéant, à des remises en état.

Procédure :

La cessation d'activité d'une installation classée : obligation générale

Toute cessation d'activité d'une installation classée doit faire l'objet d'une notification auprès de l'administration détaillant la gravité des pollutions existantes et les mesures que l'exploitant entend prendre pour assurer la remise en état du site. D'après le décret du 9 juin 1994 sur la remise en état des sites pollués (décret applicable aux installations classées), l'exploitant doit remettre le site de l'exploitation dans un état tel que ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients énumérés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (cf. § 1.1.1).

La responsabilité de la remise en état d'un site incombe généralement à son dernier exploitant, même si celui-ci n'est pas à l'origine de toutes les pollutions (en cas d'exploitants successifs par exemple). En conséquence, des précautions doivent être prises lors de l'acquisition d'un site.

Le changement d'exploitant : obligation générale

Le changement d'exploitant doit donner lieu à une déclaration auprès du Préfet. Cette déclaration, à la charge du nouvel exploitant, doit intervenir dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation par le nouvel exploitant.

Exploitation antérieure d'une installation classée soumise à autorisation

« Lorsqu'une installation soumise à autorisation a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation » (art 8.1 L 19 juillet 1976).

Cette information ne garantit pas le repreneur contre tout risque de passif, puisque l'information ne porte que sur les pollutions dont le vendeur a connaissance à la date de la vente.

♦ Les enjeux

En cas d'arrêt d'exploitation sur un site

La responsabilité du pollueur peut être recherchée même après l'arrêt d'exploitation, pour des dommages liés aux pollutions résiduelles.

En cas de changement d'exploitant (cession/acquisition)

Afin d'assurer la transmission du (des) site(s) dans des conditions satisfaisantes pour l'acheteur et le vendeur, il peut être prévu l'une ou plusieurs des précautions suivantes, permettant de faciliter la transaction :

- *Audit* : à titre d'évaluation préalable, il est recommandé de faire effectuer systématiquement un audit de site qui permettra d'analyser rigoureusement son état de pollution et qui servira de base à la transaction (fixation du prix, garanties contractuelles à prévoir).

- *Analyse des polices d'assurance* : l'existence de telles polices dans l'entreprise rachetée et leur adéquation aux risques concernés sont souvent un facteur pris en compte par l'acquéreur d'une entreprise à haut risque environnemental.

- *Garanties contractuelles* : il peut être judicieux de faire figurer dans l'acte d'achat des clauses de répartition des responsabilités de l'acheteur et du vendeur en fonction de la date du fait génératrice du dommage et de sa manifestation. Ces clauses permettront à l'acheteur d'agir plus facilement contre le vendeur au cas où il se verrait contraint de réparer une pollution dont il n'est pas responsable.

- *Déclarations* : bien que ne couvrant pas la même notion juridique que les garanties, les déclarations préalables ou postérieures au contrat de vente lui-

(*Voir glossaire)

même, tout en faisant corps avec lui, présentent un certain intérêt pour l'acquéreur. Ainsi, sans même qu'une garantie au sens juridique du terme ne soit accordée, le protocole d'accord peut contenir un certain nombre d'éléments donnés à titre d'information et déterminer les conditions dans lesquelles les consentements ont été échangés. L'intérêt de ces informations préalables est de satisfaire à l'obligation contractuelle de renseignements que la jurisprudence met à la charge du vendeur, obligation qui est d'autant plus importante que l'acquéreur n'est pas un professionnel.

Les garanties financières

Selon le décret du 9 juin 1994, les industriels peuvent être amenés à fournir, dans certains cas à l'appui de leur demande de mise en service d'une installation classée, des garanties financières émanant notamment d'établissements financiers. Seules certaines installations classées sont concernées par cette obligation :

- installations "Seveso" susceptibles de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques importants de pollution ou d'accidents,
- carrières,
- installations de stockage de déchets.

Peu d'industries agroalimentaires entrent donc dans le champ de ces installations soumises à la constitution de garanties financières.

◆ Pour en savoir plus

- Qui contacter :
 - Ministère de l'Environnement / Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques / Service de l'Environnement Industriel : 20, Av. de Sécur 75007 Paris. Tél. : (01) 42 19 20 21.
 - UPDS (Union Professionnelle de Dépollution des Sites) : Parc St. Christophe 95864 Cergy Pontoise Cedex. Tél : (01) 46 88 99 00

1.1.3 Aperçu des autres réglementations applicables en France (eau, déchets, air, bruit, énergie,...)

Les législations constituant un enjeu important pour les IAA sont principalement les législations sur l'eau et les déchets. D'autres législations (air, bruit, énergie, autres) doivent par ailleurs être connues des industriels.

1.1.3.1 La législation relative à l'eau

◆ L'essentiel du droit

La loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, qui constitue le texte fondamental en la matière (actualisant la loi fondatrice du 16 décembre 1964), repose sur 3 principes essentiels :

- gestion globale, équilibre de la ressource en eau et modernisation de la police de l'eau ;
- gestion et planification locale de la ressource en eau ;
- intensification de la lutte contre le gaspillage (décret "sécheresse") et les pollutions.

L'arrêté « intégré » du 1er mars 1993 précise les dispositions applicables aux IAA dans le domaine de l'eau, de l'air et des déchets.

Il s'applique uniquement aux installations classées soumises à autorisation. Il intègre la notion de "meilleure technique disponible" à un coût économiquement acceptable. Cet arrêté s'appuie sur des études internationales, et transcrit de nombreuses directives européennes au niveau des valeurs limites de rejets. Pour les installations existantes, il existe un délai pour la mise en conformité par rapport aux seuils fixés au niveau des DRIRE. Les réseaux doivent notamment être séparés pour améliorer le traitement des rejets, et supprimer l'envoi d'eaux claires de pluie en épuration.

Les principaux points qui concernent les IAA sont détaillés ci-dessous.

- La ressource en eau et la consommation : les systèmes de réfrigération en circuit ouvert (sans recyclage de l'eau de refroidissement) sont interdits, sauf si l'arrêté préfectoral les autorise. Ceci vise à réduire les prélèvements en eau, qui doivent respecter les débits de pompage conformes à l'arrêté préfectoral (débit instantané et débit

(*Voir glossaire)

journalier). L'autorisation de pompage doit être intégrée dans le SAGE* (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) élaboré par la Commission Locale de l'Eau, constituée de représentants des collectivités territoriales, de l'Etat et de ses établissements publics, des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées. Les puits doivent être protégés et déclarés.

- Le traitement des effluents : le dimensionnement des installations doit permettre d'absorber les débits de pointe et les surcharges potentielles, et leur gestion doit être efficace et transparente. Une mention particulière évoque le risque d'odeur et préconise l'implantation du système de traitement loin de toute habitation et un maintien de l'aération en cas de stockage.
- Rejets : les niveaux de pollutions acceptables sont définis en fonction des caractéristiques de l'environnement fixées dans le SAGE, et doivent être atteints dans des conditions économiquement supportables. L'arrêté d'autorisation fixe les valeurs limites (débit, flux, concentration des principaux polluants), le point de rejet et le mode de rejet.

La dilution des effluents avant rejet est interdite, et les valeurs limites peuvent évoluer en fonction de l'état du cours d'eau récepteur (baisse des débits d'étiage, pointe de rejets). Le stockage des effluents est un moyen de différer les rejets momentanément inacceptables.

- Le raccordement : des conditions particulières règlent le raccordement aux réseaux de la collectivité locale.
- L'épandage : sa réglementation repose sur plusieurs points de contrôle et de prévention, définis par la DRIRE.
- La surveillance des rejets : les modalités sont fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

◆ Les enjeux

Limiter la consommation

Dans un contexte de coût croissant de l'eau, l'industriel agroalimentaire peut réaliser des économies :

- en veillant à sa consommation d'eau au cours des process de fabrication notamment,
- en respectant les normes pour limiter la redevance pollution.

Réduire le stockage des effluents aqueux

Pour des raisons de nuisances olfactives, l'industriel doit également limiter le stockage de ses effluents. Les effluents qui stagnent deviennent nauséabonds, il faut les agiter et favoriser leur aération. Les déchets liquides ne doivent pas être stockés pendant plus de 4 jours, et on doit organiser leur enlèvement et stockage en un endroit isolé de façon systématique.

La législation oblige à la construction d'un bassin de rétention des effluents pour remédier à tout incident au niveau du système de production ou de traitement (épandage...). Toutefois, dans le cas des effluents alimentaires, il se produit une autofermentation en quelques heures et la situation devient problématique après 5 jours, ce qui oblige à une gestion attentive des effluents stockés.

Traiter les rejets aqueux

L'industriel doit traiter ses rejets. Pour ce faire, il existe deux voies :

- le raccordement au réseau public, pour les petits établissements artisanaux, commerciaux ou industriels autorisés, sous réserve d'une capacité de traitement suffisante de l'ouvrage collectif,
- l'assainissement particulier, soit par épuration biologique (boues activées, lit bactérien, biofiltration, lagunage) pour le traitement exclusif des effluents ne contenant que des impuretés biodégradables, soit par épuration physico-chimique où les réactifs utilisés sont adaptés à la nature de chaque substance toxique à neutraliser.

(*Voir glossaire)

♦ Pour en savoir plus

• Qui contacter :

- Ministère de l'Environnement - Direction de l'Eau - Service documentation :
20, Av. de Ségur 75007 Paris.
Tél : (01) 42 19 20 21 ;
- Agences de l'Eau : cf. § 2.3 ;
- DIREN ;
- DRIRE ;
- DDAF ;
- Services Vétérinaires Départementaux
- Office international de l'eau : 21 rue de Madrid,
75008 Paris. Tél : (01) 44 90 88 60 ;
- DDASS ;

• Sources / références :

- Guide des Agences de l'Eau ;
- MiniTél 3617 EAUDOC ;
- Installations classées pour la protection de l'environnement, brochure 1001 (tomes 1, 2, 3) publiée par le JO.
- Recueil réglementaire du CTCPA

1.1.3.2 La législation sur les déchets

Les IAA génèrent des déchets qui appartiennent aux trois catégories traditionnelles de déchets : déchets inertes, déchets industriels banals (DIB), déchets industriels spéciaux, toxiques ou dangereux (DIS).

La production des IAA est particulièrement forte en matière de DIB. Les DIB produits par les IAA sont de trois types¹ :

• Les déchets animaux et végétaux

Ces déchets sont évalués à environ 40 millions de tonnes par an, dont la plupart sont des sous-produits valorisés (voir détail en annexe 2).

Ce sont les graisses, os, sang, débris végétaux...

On y classe également les boues d'épuration qui peuvent être épandables en usage agricole.

• Les déchets d'emballages industriels et commerciaux (environ 1 million de tonnes)

Ce sont les déchets d'emballages générés à l'intérieur de l'industrie ou de l'entreprise de distribution à tous les stades de fabrication ou de commercialisation : palettes, emballages, cartons, sacs de grande contenance, bidons, seaux en métal

ou en plastique, caisses en bois, films de palettisation... Ces déchets s'assimilent en général à des déchets ménagers. L'industriel est responsable de leur élimination en raison des décrets spécifiques aux emballages (cf. § 1.2.1).

• Les déchets d'emballages ménagers (environ 4 millions de tonnes d'origine agroalimentaire)

Ce sont les emballages qui accompagnent le produit lors de l'achat et qui terminent dans la poubelle du consommateur final. Les industriels doivent pourvoir ou contribuer à la valorisation des déchets d'emballages de leurs produits (cf. § 1.2.1).

♦ L'essentiel du droit

Contexte

La législation dans le domaine des déchets est issue de la loi cadre du 15 juillet 1975.

Ce texte a fixé les principaux objectifs de la politique de gestion des déchets :

- réduction de la production de déchets, dès la conception du produit,
- valorisation des déchets (lorsque leur production n'aura pu être évitée) par réemploi, recyclage ou valorisation énergétique,
- organisation du transport des déchets (limitation en distance et en volume),
- information du public.

Points spécifiques :

- Déchets toxiques ou dangereux* : la loi du 15 juillet 1975 a institué un contrôle de l'administration sur les déchets dangereux pour l'environnement et la santé publique : l'administration est habilitée à exiger auprès du producteur de déchets toute information concernant les caractéristiques de ces déchets et leur mode d'élimination. Par ailleurs, la loi de 1975 soumet le transport des déchets dangereux à certaines règles contraignantes.

Les déchets « toxiques ou dangereux » (environ 400.000 tonnes) générés par les IAA peuvent être les huiles usagées, les matières de vidange, les boues contenant des éléments toxiques (métaux lourds, boues de stations d'épuration et boues de procédé).

¹ Source : Classeur réglementaire du CTCPA 1995

(*Voir glossaire)

- Responsabilité du producteur de déchets :

- *Principe général* : la loi de 1975 établit le principe très important de la responsabilité du producteur ou du détenteur de déchets, qui est tenu d'assurer l'élimination des déchets dans des conditions propres à éviter les effets préjudiciables à l'environnement.

- *Responsabilité par rapport au devenir des déchets* : le producteur peut être responsable du devenir de ses déchets alors même que ceux-ci sont remis à un transporteur ou à un éliminateur (pour les déchets d'emballage, voir § 1.2.1). Dans le cadre de la législation des installations classées (voir § 1.1.1), il a une « obligation de surveillance » qui peut s'appliquer au devenir de ses déchets. *Cette obligation doit le conduire, comme la jurisprudence l'a plusieurs fois souligné, à vérifier que le transporteur ou l'éliminateur auquel il confie ses déchets présente des garanties suffisantes pour prendre en charge les déchets qui lui sont confiés, et peut dès lors se substituer à lui en qualité d'exploitant des déchets.*

Les modifications ultérieures (lois du 13 juillet 1992 et 2 février 1995) :

La loi cadre du 15 juillet 1975 a été complétée et modifiée par les lois du 13 juillet 1992 et du 2 février 1995.

La loi du 13 juillet 1992 prévoit notamment que, sous dix ans à compter de 1992, les décharges deviendront des « installations d'élimination par stockage » et ne devront plus recevoir que des déchets ultimes, à charge pour les industriels de contribuer à ne faire parvenir aux installations d'élimination que de Tels déchets ultimes (c'est-à-dire « les déchets des déchets », ou les déchets qui ne peuvent pas être traités dans des conditions économiques acceptables). Ces installations seront les seules autorisées à fonctionner à compter du 1er juillet 2002.

Par ailleurs, les déchets industriels spéciaux (listés par décret) ne peuvent plus désormais être stockés avec d'autres types de déchets.

La loi de 1992 a également introduit les plans d'élimination des déchets ménagers (au niveau des régions ou des départements).

Les plans d'élimination des déchets industriels ont par ailleurs pour objectif de coordonner la gestion des déchets à l'échelle régionale, inter-régionale ou

nationale (pour les DIS). Ils sont élaborés sous la responsabilité du Préfet de région ou du Ministère de l'Environnement (pour les plans nationaux) assisté d'une commission. Ces plans comportent :

- l'inventaire des déchets,
- les installations existantes,
- les objectifs fixés,
- les moyens pour les atteindre.

Les mesures adoptées dans une entreprise pour la gestion des déchets industriels doivent être rendues compatibles avec ceux-ci dans un délai de 5 ans après leur parution.

Un système équivalent est établi à l'échelon départemental pour les DIB.

La loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a prévu deux mesures accroissant les coûts liés aux déchets :

- Concernant les déchets ménagers* et assimilés : la taxe de mise en décharge (instituée en 1992) voit son taux porté de 20 F à 25 F par tonne de déchets en 1995, 30 F en 1996, 35 F en 1997 et 40 F en 1998 (art. 60 de la loi) ;
- Une redevance spéciale est prévue lorsque les déchets assimilés sont éliminés par la commune ;
- Concernant les déchets industriels spéciaux* : une taxe est instituée (art. 61 de la loi). La taxe s'applique, avec des taux différents, aux déchets industriels mis en décharge externe (taux double) ou traités par incinération (taux simple). Le taux simple est égal au taux concernant les déchets ménagers indiqué ci-dessus (même évolution prévisible). Ces deux taxes sont dues par les exploitants d'installations d'élimination de déchets. Le montant de la taxe est toutefois répercuté dans le prix fixé au sein du contrat établi entre l'exploitant et le producteur de déchets.

Le produit de la taxe sur les déchets ménagers et assimilés est géré par l'ADEME au sein du comité consultatif du Fonds de modernisation de gestion des déchets (FMGD), le produit de la taxe sur les déchets industriels spéciaux est affecté exclusivement au traitement des sites pollués orphelins (insolvabilité de l'exploitant et du détenteur) et géré par un comité associant les industriels et l'Administration, présidé par le ministre de l'environnement.

(*Voir glossaire)

◆ Les enjeux

De nouvelles contraintes concernant les DIB et les DIS :

En matière de DIB (déchets industriels banals), les industriels doivent donc désormais faire face aux contraintes suivantes :

- accroissement des coûts de la taxe de la mise en décharge,
- limitation de la mise en décharge aux seuls déchets ultimes en 2002,
- équipements des collectivités locales souvent insuffisants ou inadaptés pour effectuer la prise en charge,
- exigences des clients pour la reprise des emballages et des produits en fin de vie.

Les déchets organiques devront en particulier faire l'objet à l'avenir d'une valorisation systématique.

En matière de DIS (déchets industriels spéciaux), il convient d'intégrer la nouvelle approche du stockage des DIS (associant les notions d'aménagement spécifique des sites, de déchets ultimes et de stabilisation/solidification) pour effectuer une réorientation par filière pour un certain nombre de déchets.

Un impératif : gérer son déchet

L'optimisation de la gestion des déchets s'articule autour des actions suivantes :

- réduction à la source de la production de déchets en agissant prioritairement sur les process de fabrication, sur la distribution des produits et sur les modes de consommation,
- tri des déchets aux postes de travail pour faciliter leur valorisation,
- valorisation des déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir, à partir des déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie,
- recherche de solutions d'organisation collective en partenariat avec d'autres entreprises,
- assurance d'un service à la clientèle (collecte, reprise...),
- réduction en amont et réflexion sur les filières de traitement les mieux adaptées pour les DIS.

◆ Pour en savoir plus

• Qui contacter :

- Ministère de l'Environnement : 20 avenue de Séguir 75007 Paris - Tél : (01) 42 19 20 21 - Sous-Direction des Produits et des déchets : Tél : (01) 42 19 15 51
- ADEME Angers : information sur les déchets industriels banals (DIB) et les déchets industriels spéciaux (DIS) : 2 Square Lafayette - BP 406 49004 Angers Cedex 01, Tél : (16) 41 20 41 20 - Fax : (16) 41 87 23 50
75011 Paris Tél : (01) 48 05 96 69
- DRIRE
- DDAF
- Services Vétérinaires Départementaux
- Agences de l'Eau : cf. § 2.3
- Ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation/ DGAL : 175, rue du Chevaleret, 75013 Paris, Tél : (01) 49 55 58 63, Fax : (01) (01) 49 55 59 48

• Sources / Références :

- Gisements des sous-produits et déchets des industries agricoles et alimentaires, ADEME (1994).
- Méthode pour la gestion des DIB dans l'entreprise, ADEME - éditions
- Guide ADEME pour la mise en oeuvre d'un schéma d'organisation collective, ADEME - éditions (DIB)
- Catalogue des procédés (1994), ADEME - éditions (DIS)
- Inventaire national des flux de déchets industriels nécessitant un traitement spécial (1994), ADEME / Ministère de l'Environnement
- Déchets - Recueil de textes du Journal Officiel : 26, rue Desaix 75732 Paris Cedex 15.
Tél : (01) 40 58 75 00.
- Recueil réglementaire du CTCPA

(*Voir glossaire)

1.1.3.3 La législation sur la pollution atmosphérique

Les IAA sont à l'origine d'émissions polluantes dans l'air, liées aux installations ou process suivants :

- installations de combustion et de chauffage,
- autres installations liées au process de production (procédé de cuisson, séchage, concentration, produits fermentés, décomposition d'agents levants type bicarbonate),
- processus de fermentation,
- manipulation de substances pulvérulentes,
- procédés* de compression d'air,
- équipements de réfrigération contenant des CFC,
- extincteurs à halons.

La réglementation applicable aux IAA concerne principalement :

- les installations de combustion, destinées au chauffage ou utilisées dans le process industriel,
- les rejets et odeurs, de manière générale,
- les installations frigorifiques et climatiques utilisant des CFC ou d'autres fluides frigorigènes,
- les silos de stockage.

♦ L'essentiel du droit

Contexte :

Une loi ancienne (2 août 1961) confère à l'Administration des pouvoirs pour lutter contre les pollutions atmosphériques de toutes natures. Sur la base de cette loi, et dans le cadre des plans d'alerte, peuvent notamment être limités temporairement les rejets dans l'atmosphère de certains gaz dont la concentration dans l'air devient excessive. Cette loi permet aussi la création des « zones de protection spéciale » (Z.P.S.) où des dispositions particulières sont imposées de façon permanente pour limiter la pollution atmosphérique.

En matière d'installations classées soumises à autorisation, le texte de référence est aujourd'hui l'arrêté du 1er mars 1993 (et sa circulaire d'application du 26 mars 1993) qui fixe pour l'ensemble des polluants (poussières, odeurs, SO₂, NO_x, HCl, métaux lourds, COV*, COV toxiques...) des valeurs limites, les conditions de mesures périodiques ou continues des polluants et la procédure de mise en conformité des installations existantes.

Certains textes sont plus spécifiquement relatifs aux substances qui appauvrisse la couche d'ozone, Tels les chlorofluorocarbures (CFC)* et leurs substituts HCFC.

Ces substances sont gérées par des textes spécifiques :

- au niveau européen, le règlement du 15 décembre 1994 relatif aux substances qui appauvissent la couche d'ozone, interdit la production des CFC, du CCL₄ et du trichloroéthane, restreint l'utilisation des HCFC et en proscrit l'usage dans des systèmes non-confinés,
- au niveau français, le décret du 7 décembre 1992 relatif à la récupération des CFC, HCFC ET HFC dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Taxe parafiscale :

Une taxe parafiscale sur la pollution atmosphérique frappe l'émission de certains polluants dans l'air.

Le régime actuel de cette taxe temporaire résulte du décret du 3 mai 1995. Sont redevables de cette taxe les personnes physiques ou morales exploitant une installation soumise à autorisation ou à déclaration, lorsque l'installation est soit une installation de combustion d'une certaine puissance thermique, soit une installation d'incinération d'ordures ménagères d'une certaine capacité, soit enfin une installation rejetant par an plus de 150 tonnes de composés soufrés, de composés oxygénés de l'azote, d'acide chlorhydrique, d'hydrocarbures non méthaniques, de solvants ou d'autres composés organiques volatils (COV).

Le taux de la taxe est fixé par arrêtés des ministres de l'Environnement et du Budget.

Développements prévisibles :

Un projet de loi actualisant les dispositions de la loi de 1961 doit être prochainement adopté (projet de loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie au printemps 1996). La nouvelle loi devrait comporter notamment des dispositions tendant au renforcement des mesures de surveillance et de contrôle de la qualité de l'air, et des systèmes de prévention et d'information du public. Elle visera également à mettre en place, en liaison avec les collectivités locales, des mesures de lutte contre la pollution provoquée par l'utilisation des véhicules (transport).

(*Voir glossaire)

♦ Les enjeux

Adaptations envisageables

La mise en place d'un programme de réduction des polluants demande l'étude des possibilités de substitution de matières premières (COV notamment) ou de modifications de procédés de fabrication et la recherche de techniques d'épuration des rejets et de mesures les mieux adaptées. Il convient en outre de prendre en compte les contraintes technico-économiques posées par l'utilisation (mise en décharge) des sous-produits générés.

Afin de précéder la rupture éventuelle d'approvisionnement en CFC, il est recommandé aux utilisateurs d'étudier au cas par cas les solutions qui leur sont adaptées et de les mettre en oeuvre (substitution, limitation des émissions ou récupération).

Le projet européen d'écotaxe

- Afin de stabiliser les rejets de gaz carbonique (CO₂) en Europe, la Commission européenne soutient un projet de taxe sur le CO₂ dont le taux, dans un premier temps (période transitoire jusqu'au 1er janvier 2000), serait fixé librement par les Etats membres.

♦ Pour en savoir plus

• Qui contacter :

- Ministère de l'Environnement - DPPR - Bureau de l'atmosphère et de l'Énergie : 20, av. de Ségur, 75007 Paris, Tél : (01) 42 19 14 04 ou 03 ;
- Ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation / DGAL - Bureau de la maîtrise sanitaire dans la restauration, la distribution, la logistique et la chaîne du froid.
Tél : (01) 49 55 84 12

• Sources / références :

- Guide technique COV, à paraître début 1996, ADEME - éditions ;
- Dépoussiérage et épuration des gaz : guide des technologies françaises, réalisé par UNICLAMA avec le concours de l'Agence pour la Qualité de l'Air (aujourd'hui remplacée par l'ADEME), 1987, Pyc Editions ;

- Odeurs et désodorisation dans l'environnement, 1991, Lavoisier ;
- Fiches toxiques, INRS ;
- Normes AFNOR* ;
- Protéger la couche d'ozone (volume 1 à 5), Programme des Nations Unies pour l'Environnement ;
- Vadémecum de la récupération des CFC, D. Clodic, F. Sauer, Pyc Editions ;
- Comment éviter les ruptures de froid face à l'arrêt de la production des CFC, ADEME - éditions;
- CFC, ouvrage du Cemagref,
- Cahier technique sur les odeurs du Ministère de l'Environnement.

1.1.3.4 La législation relative à la lutte contre le bruit :

Destinée à pallier les inconvénients d'une réglementation éclatée, hétérogène et, dans de nombreux domaines, inadaptée ou inexistante, ainsi qu'à instituer à cette occasion une véritable prévention des nuisances sonores, en complément de la loi de base de 1985 (critères de zone, calcul de Lcq), la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit constitue le texte essentiel en la matière¹. De façon plus spécifique, les bruits de voisinage sont réglementés par le décret du 18 avril 1995, qui complète et modifie le code de la santé publique. Il existe également des textes destinés à régir les bruits aériens et le bruit sur les lieux de travail.

C'est au titre de la législation sur les installations classées que la plupart des IAA sont concernées par la lutte contre le bruit.

♦ Les enjeux

Le bruit doit être considéré par les entreprises comme un thème d'importance croissante, car :

- il constitue la principale nuisance régulièrement évoquée par les français,
- il peut être à l'origine de troubles de voisinage, débouchant éventuellement sur des contentieux,

¹ L'arrêté du 1^{er} mars 1993 fixe l'émergence maximale à 3 dB la nuit et 5 dB le jour

- il peut causer des affections (surdités) au sein du personnel de l'entreprise.

Dans ce contexte, l'enjeu d'une réduction du bruit est l'amélioration :

- des conditions de travail (du ressort de l'Inspection du travail),
- des rapports avec le voisinage.

Ces améliorations nécessitent la surveillance et le contrôle du bruit, ainsi que d'éventuelles modifications techniques (susceptibles d'en réduire le niveau).

◆ Pour en savoir plus

- *Qui contacter :*

- CIDB (Centre d'Information et de Documentation sur le Bruit) : 12, rue Jules Bourdais 75017 Paris. Tél : (01) 47 64 64 64.

- *Sources/référence :*

- "La protection des travailleurs contre le bruit : les points-clés", Editions Anact.
- Code Permanent de l'Environnement et des Nuisances/bruit.

1.1.3.5 La législation relative à la maîtrise de l'énergie

◆ L'essentiel du droit

La loi n° 48-400 du 10 mars 1948 sur l'utilisation de l'énergie prévoit :

- une consultation préalable de l'Administration sur le choix de la source d'énergie et sur son mode d'utilisation, pour l'équipement ou la reconstruction d'importantes unités thermiques,
- la publication de normes de construction, d'installation, de fonctionnement et de rendement de certaines catégories d'appareils thermiques, et le contrôle du respect de ces normes,
- la création d'un comité consultatif de l'énergie,
- les sanctions du non respect de ces dispositions.

La loi n° 74.908 du 29 octobre 1974 détaille les mesures relatives aux économies d'énergie.

Les arrêtés du 5 février 1975, relatif aux rendements minimaux des générateurs thermiques à combustion, et du 5 juillet 1977, relatif aux visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique, viennent compléter ce dispositif légal.

◆ Les enjeux

L'industriel agroalimentaire doit établir une gestion ayant pour objectif à la fois une réduction des coûts de production et une moindre pollution de l'environnement. C'est par le choix des énergies utilisées et les investissements d'économies d'énergie que ce double objectif peut être atteint.

La maîtrise de l'énergie nécessite :

- le suivi comptable et la mise en place de tableaux de bord de l'efficacité énergétique,
- la formation, l'information et l'implication du personnel.

◆ Pour en savoir plus

- *Qui contacter :*

- Ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation : DGAL - 175, rue du Chevaleret, 75013 Paris, Tél : (01) 49 55 81 27, Fax : (01) 49 55 48 40
- Ministère de l'Industrie : 101 rue de Grenelle 75007 Paris., Tél : (01) 43 19 36 36
- ADEME : 27, rue Louis Vicat 75015 Paris., Tél : (01) 47 65 20 00, Fax : (01) 46 45 52 36
- DRIRE
- Services Vétérinaires Départementaux
- ATEE (Association Technique Energie Environnement) : 47, av. Laplace 94117 Arcueil Cedex. Tél : (01) 46 56 91 43
- CEREN, Centre d'Etudes et de Recherche Economiques sur l'Energie : 34, rue Guersant 75017 Paris. Tél : (01) 53 81 82 20
- ACTIA (Centres Techniques)

- *Sources / références :*

- Guide pratique de l'énergie dans l'entreprise, ATEE
- Guides et brochures sectorielles : ADEME - éditions
- Guide sur la comptabilité et la gestion de l'énergie dans l'entreprise - ADEME - éditions
- Etude sur les caractéristiques du parc des équipements de production de froid dans l'industrie agroalimentaire, CEREN
- Centres Techniques : contrats secteurs avec l'ADEME, Tecaliman, IFBM, CTCPA..

1.1.3.6 Les autres législations applicables

◆ L'essentiel du droit

Parmi les autres législations applicables, il faut citer :

La législation sur les risques majeurs :

Suite à la directive européenne Seveso (directive du 24 juin 1982 modifiée, concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles), une loi (loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs) a été adoptée.

Une annexe fixe la liste des produits visés et détermine pour chacun d'eux des seuils.

Les obligations liées aux produits :

Les substances susceptibles de créer un dommage pour l'environnement font l'objet d'une réglementation contraignante et complexe, destinée à encadrer leurs conditions de fabrication et d'emploi. Cette réglementation couvre :

- le contrôle des produits chimiques (loi du 12 juillet 1977 et ses décrets d'application), qui comporte des obligations corrélatives de déclaration, d'aménagement, d'étiquetage des emballages et d'information. La législation française transpose ici en droit interne une réglementation communautaire contenue dans les directives du 27 juin 1967, du 27 juillet 1976 et du 7 juin 1988 modifiées,
- des réglementations particulières (pesticides, PCB et PCT, peintures et solvants, biocides, métaux lourds, contaminants),

Dispositions contenues dans des textes généraux :

Des dispositions visant à favoriser la préservation de l'environnement sont enfin contenues dans des textes généraux tels que le code du travail, le code des communes et le code rural. Le code de l'urbanisme prévoit également un certain nombre de limitations liées à l'implantation de sites (distance, zones à risques, servitudes d'utilité publique,...).

◆ Procédure

Lors d'une demande d'autorisation ou d'extension, l'ensemble du dossier, incluant l'étude de dangers qui analyse les risques existants, est soumis à enquête publique.

L'anticipation des risques et la préparation de plans d'urgence pour les établissements à risques (dits « établissements Seveso ») se concrétise par l'établissement de trois plans opérationnels : le plan d'opération interne établi sur la base de l'étude de dangers, le plan particulier d'intervention et le plan de secours spécialisé, établis selon la loi du 22 juillet 1987. Comme mentionné ci-dessus, l'application de la Directive Seveso aux IAA se limite principalement aux établissements qui stockent des produits dangereux visé dans l'annexe (par exemple certaines coopératives agricoles).

(*) Voir glossaire)

1.1.4 L'harmonisation européenne

♦ L'essentiel du droit

Contexte :

On peut distinguer quatre formes essentielles d'intervention des institutions communautaires en matière d'environnement.

- Le Traité de l'Union Européenne lui-même, dont les principes en matière d'environnement orientent la politique des Etats membres.

- Les directives, qui constituent la principale forme d'intervention de la Communauté en matière d'environnement. On compte aujourd'hui environ 230 directives qui concernent tous les grands secteurs du droit de l'environnement. Les directives ne s'imposent pas directement aux acteurs économiques, mais fixent aux Etats membres des objectifs que ceux-ci doivent, chacun selon sa procédure propre et dans un délai établi, transcrire dans leur droit interne (obligation de conformité du droit interne aux prescriptions des directives).

Les principales directives européennes transcrites en droit français sont :

- la directive cadre relative aux déchets,
- la directive relative aux emballages et déchets d'emballages ménagers et industriels qui découle de la précédente,
- la directive de 1991 sur les eaux résiduaires urbaines, dont l'article 13 fait obligation de réglementer les rejets d'eaux usées de la plupart des IAA,
- les autres directives sur l'eau,
- plusieurs directives en matière de bruit,
- les directives concernant la pollution de l'air,
- les directives applicables aux installations classées,
- les directives relatives à la protection de la nature.

Les règlements, dont certains fournissent des orientations en matière d'environnement comme, par exemple, le règlement « Eco-Audit », relatif à la « participation volontaire des entreprises à un système de management et d'audit » (cf. § 2.1.2), entré en vigueur le 10 avril 1995. Les règlements sont toutefois peu abondants en matière communautaire.

- La jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE)*. Par ses arrêts et

ses interprétations, la CJCE favorise l'émergence d'un véritable droit européen qui s'impose à tous.

♦ Les enjeux

Implications industrielles de la politique communautaire :

Le droit communautaire a fait apparaître de manière plus consciente l'internationalisation des problèmes de pollution. Les normes et méthodes de mesure de pollution tendent à être normalisées et homogénéisées, et l'engagement des pays de l'Europe du Nord vis-à-vis de la protection de l'environnement durcit les réglementations communautaires.

L'entrée en application du règlement Eco-audit, début avril 1995, comme l'adoption d'une directive IPPC sur la pollution intégrée, marquent un tournant dans la politique européenne en matière d'environnement puisque la prise en compte de la protection de l'environnement se fait de façon globale et volontaire.

Développements prévisibles :

Les développements prévisibles de la politique communautaire en matière d'environnement sont contenus dans le cinquième programme d'action communautaire (« Vers un développement durable », JO des communautés européennes, 17 mai 1993).

Ce programme d'action s'appuie notamment sur les deux principes suivants :

- subsidiarité (la Communauté ne doit agir dans le domaine de l'environnement que dans la mesure où les objectifs du Traité CEE « peuvent être mieux réalisés au niveau communautaire qu'au niveau des Etats membres pris séparément »),
- internalisation des coûts environnementaux (notamment par le biais fiscal).

Par ailleurs, les mesures essentiellement législatives adoptées depuis vingt ans par la Commission des Communautés Européennes sont accompagnées par des instruments financiers : les fonds structurels, l'instrument financier communautaire pour l'environnement (Life) et les fonds de cohésion décrits en annexe 1.

En matière de responsabilité, la notion de responsabilité « objective » (cf. introduction) fait son chemin en droit européen, et pourrait prochainement faire l'objet d'une directive.

(*Voir glossaire)

Directives récemment adoptées, en cours d'adoption, ou non encore transrites en droit français :

- Directive IPPC (Integrated Pollution Prevention and Control).

Après la directive sur l'incinération des déchets dangereux, le besoin s'est fait sentir de couvrir l'ensemble des activités industrielles sans distinction de milieu (air, eau, sols). Les industriels seront tenus d'utiliser les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable (MTD), et devront obtenir auprès des autorités compétentes une autorisation d'exploitation fixant les valeurs limites pour chaque type de rejet.

Les IAA françaises apparaissent bien placées par rapport à leurs concurrentes européennes pour l'application de cette directive, puisque celle-ci s'apparente au droit des installations classées déjà applicable en France. L'effort de mise en conformité sera donc réduit.

- Directive emballages (adoptée en décembre 1994) : La directive établit des exigences auxquelles, à partir du 31 décembre 1997, tous les emballages devront répondre afin de pouvoir être mis sur le marché unique. L'adoption d'instruments économiques à cette fin restera de la compétence des Etats membres.

- Directives relatives à la pollution atmosphérique : Directives concernant l'incinération des DIS et la fabrication du dioxyde de titane (non actuellement retranscrites en droit français).

Principaux projets de directives en cours d'élaboration

- Projets de directives en matière d'eau : Les autorités européennes compétentes souhaitent (fin 1995) parvenir à une restructuration globale de l'arsenal législatif sur l'eau. Cette restructuration s'appuierait sur une nouvelle directive-cadre, dont le pilier central sera la directive concernant la qualité écologique des eaux (COM (93) 0680). Autour de ce texte s'articuleront les directives révisées relatives notamment à la qualité des eaux de bassin (COM (94) 0036), à la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la communauté (76/464/CEE), à la protection des eaux souterraines contre le rejet des substances dangereuses (80/68/CEE), au traitement des eaux urbaines résiduaires (91/271/CEE), à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates (91/676/CEE).

Enfin, une directive sur la protection des eaux superficielles devrait être prochainement adoptée.

- Projet de directive sur les biocides (c'est-à-dire tous les produits destinés à détruire, prévenir, rendre inoffensifs, combattre les micro-organismes nuisibles ou à en prévenir l'action). Il vise à assurer un contrôle de la mise sur le marché de ces produits chimiques.

- Projet de directive sur la qualité de l'air. Il vise à permettre une évaluation uniforme de la qualité de l'air ambiant dans les Etats membres pour 14 polluants, ainsi que la fixation par le Conseil de valeurs limites et de seuils d'alerte pour le public dans le cadre de directives filles. Pour six des polluants pour lesquels il existe déjà des normes communautaires, les directives actuelles seront révisées suivant le canevas fixé par la directive cadre.

- Révision de la directive dite SEVESO sur les risques d'accidents majeurs liés aux substances dangereuses. La position française consiste sur ce sujet à renforcer les contraintes d'urbanisme autour des sites dangereux, à simplifier le champ d'application et à développer l'information du public.

- Projets de Directives sur les études d'impact et sur les émissions de COV dues à l'utilisation de solvants.

◆ Pour en savoir plus

• Contacts :

- Ministère de l'Environnement - Bureau Europe OCDE : 20, av. de Sègur 75007 Paris,
Tél : (01) 42 19 17 69
- DGXI de la Commission Européenne (Direction Générale pour l'environnement, la sécurité nucléaire et la protection civile) : 200, rue de la Loi B - 1049 Bruxelles -
Tél : (00) 322.299.1111
- Bureau de représentation de la Commission Européenne en France : 288, Bd St Germain 75007 PARIS. Tél : (01) 45 01 58 85
- MAPA - Mutuelle Assurance des Professions Alimentaires : 200, av. Jean Jaurès, 75019 Paris.
Tél : (01) 42 02 38 70

• Sources / Références :

- Journal Officiel des Communautés Européennes
- Sources d'Europe : Socle de la Grande Arche 92054 Paris La Défense Cedex 61
Tél : (01) 41 25 12 12 Fax : (01) 41 25 12 13.
Par MiniTél : 3615 Eurosources.

(*Voir glossaire)

1.2 Les produits

Les industries agroalimentaires, en raison du type de produits qu'elles commercialisent, contribuent massivement à la mise sur le marché d'emballages. Les IAA sont donc directement concernées par les nouvelles obligations, imposées aux entreprises, de contribuer ou de pourvoir à l'élimination des déchets d'emballages.

Ces obligations, initialement introduites en 1992 en France, ont été récemment renforcées aux niveaux national et communautaire.

Autre impératif pour parvenir à la meilleure commercialisation des produits en marchés ouverts : la connaissance et l'intégration des règles de concurrence en vigueur, spécialement au niveau européen où des principes ont été dégagés en particulier par la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes.

1.2.1 La réglementation des emballages et des déchets d'emballages

♦ L'essentiel du droit

Contexte :

Les déchets ménagers sont aujourd'hui évalués à 1 kg par jour et par habitant en France, soit environ 20 millions de tonnes au total par an.

Les emballages représentent environ 30 % du poids de ces déchets ménagers, et 55 % de leur volume. 60 % des emballages sont d'origine agroalimentaire. Les emballages étant largement "responsables" de l'accroissement constaté des flux d'ordures ménagères, les entreprises sont aujourd'hui mises à contribution afin de limiter en amont leur production et de contribuer à leur élimination.

Deux textes de loi ont anticipé, en droit français, la directive européenne relative aux emballages et déchets d'emballages du 14 décembre 1994 :

- le décret du 1er avril 1992, pour les déchets d'emballages ménagers,
- le décret du 13 juillet 1994, régissant les déchets d'emballages industriels et commerciaux pour les déchets d'emballages

Procédure

Le décret du 1er avril 1992 prévoit que tout producteur, tout importateur de produits consommés ou utilisés par des ménages, est tenu de contribuer ou de pourvoir à l'élimination de l'ensemble de ses déchets d'emballages. Les entreprises peuvent soit pourvoir elles-mêmes à cette élimination, soit verser une contribution à une entreprise ou un organisme agréé par l'Etat qui, en contrepartie, délivre le « point vert ».

Au jour de la rédaction de ce document, deux entreprises ont reçu l'agrément : la société Eco-Emballages* et la société Adelphe* qui assure la prise en charge des déchets résultant de produits du secteur des vins et spiritueux ; l'arrêté relatif au renouvellement de l'agrément d'Adelphe élargit son champ d'action à d'autres secteurs industriels.

Parmi les adhérents à Eco-Emballages, 46% sont aujourd'hui des IAA. Les IAA fournissent 66% des contributions à Eco-Emballages (75% si l'on ajoute la part versée par la grande distribution au titre de l'import et des marges des distributeurs).

Le décret du 13 juillet 1994 s'applique aux déchets détenus par les entreprises industrielles ou commerciales (ainsi que par les collectivités publiques ou privées). Ce décret oblige le détenteur d'emballages industriels et commerciaux à les valoriser ou les faire valoriser par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux ou de l'énergie. Le détenteur est tenu de ne pas mélanger les emballages usés aux autres déchets (la mise en décharge pure et simple est prohibée) et de ne pas les brûler à l'air libre. Il doit donc soit :

- céder par contrat les déchets d'emballages usagés à un intermédiaire ayant une activité de transport, négoce ou courtage de déchet,
- céder par contrat les déchets d'emballage à une installation de recyclage ou de valorisation énergétique spécialement agréée auprès de la préfecture,
- valoriser lui-même les déchets d'emballages dans une installation spécialement agréée auprès de la préfecture à cet effet. Son installation sera à cet effet classée pour le traitement des déchets

(*Voir glossaire)

♦ Les enjeux

En France :

Concernant les déchets ménagers et assimilés, les entreprises auront à faire face à un renchérissement des coûts (de .30 F par tonne en 1996 à .35 F en 1997 puis 40 F en 1998 ; le montant minimal de la taxe est de .2.000 F par installation et par an). Concernant les déchets d'emballages industriels et commerciaux, la valorisation est obligatoire depuis le 22 octobre 1994 pour les emballages en papier et carton et depuis le 22 juillet 1995 pour les autres déchets d'emballages industriels et commerciaux (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994). Au delà d'une production de 1 100 litres de déchets d'emballages/semaine, les industriels sont directement tenus d'assurer ou de faire assurer la valorisation de leurs déchets d'emballage par réemploi, recyclage, incinération avec récupération d'énergie, ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

En-dessous de 1 100 litres/semaine, un accord pourra être trouvé avec la collectivité locale. Un certain nombre de communes imposent que ces déchets soient triés pour pouvoir être collectés séparément.

Sous ces nouvelles conditions, les coûts de valorisation risquent de devenir prohibitifs, et l'une des réponses économiquement viables semblerait être le groupage-interentreprises, en particulier à partir de 20 mètres cubes/mois de déchets d'emballage, seuil à partir duquel il est plus économique d'avoir un prestataire en commun par catégorie de déchets.

A la pression réglementaire s'ajoute :

- les exigences des clients vis-à-vis des fournisseurs, instaurant une procédure de reprise des emballages,
- les prescriptions édictées par les entreprises de la récupération et de la valorisation,
- le paiement de la redevance mise en place par les communes lorsqu'elles assurent la collecte et l'élimination des emballages industriels et commerciaux.

En Europe :

Sur le plan européen, les opérateurs économiques doivent faire face à un système de mise en oeuvre de la directive européenne propre à chaque Etat, par exemple le Duales System Deutschland en Allemagne,

Fostplus en Belgique (informations disponibles auprès du CFCE).

Les exportateurs doivent être vigilants afin de ne pas prendre en charge au-delà du raisonnable un système économique auquel ils n'ont pas part (le CFCE communique les coûts réels des frais de récupération des emballages pour chaque pays, qui doivent seuls servir de base pour une négociation avec les clients étrangers, et informe sur les différents circuits de tri/collecte des emballages dans les Etats membres).

Par ailleurs, la question relative au marquage des emballages fait l'objet de discussions au niveau communautaire.

Dans le cadre de la directive emballages adoptée le 14 décembre 1994, les Etats européens se sont mis d'accord sur des objectifs à atteindre dans un délai de cinq ans après l'entrée en vigueur de la directive : valorisation de 50 % minimum à 65 % maximum (en poids) des déchets d'emballages et recyclage de 25 % minimum à 45 % maximum (en poids) de l'ensemble des matériaux entrant dans les déchets, avec un minimum de 15 % pour chaque matériau. D'ici à 10 ans, une augmentation substantielle de ces pourcentages devra être décidée par le Conseil.

Les emballages font l'objet d'un important programme de normalisation au sein du CEN dans le comité technique TC 261.

Ce comité est divisé en quatre sous-comités traitant de divers thèmes tels que la coordination dimensionnelle, les gammes de capacité.

Le sous-comité Emballages-environnement est présidé par la France. Il travaille sur les thèmes de valorisation énergétique ou matière, la dégradabilité, la détermination des critères d'impact sur l'environnement.

La directive 94/62 relative aux emballages fait appel à la normalisation : un emballage est présumé répondre aux exigences essentielles de la directive lorsqu'il est conforme à la norme harmonisée. D'où l'intérêt véritable qu'ont les industriels à participer aux travaux d'élaboration de ces normes, le plus en amont possible.

(*Voir glossaire)

♦ Pour en savoir plus

• Qui contacter :

- Ministère de l'Environnement, Sous - Direction des Produits et Déchets : 20, av. de Ségur 75007 Paris, Tél (01) 42 19 20 21,
- Ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation/DGAL : 175, rue du Chevaleret, 75013 Paris
Tél : (01) 49 55 81 27, Fax : (01) 49 55 48 40
- Eco-Emballages : 44, avenue Georges Pompidou, 92300 Levallois Perret
Tél. (01) 40.89.99.99, Fax (01) 40.89.99.58, et directions régionales MiniTél 3615 ECOEMB
- ADELPHÉ : 39 rue Saint Lazare 75009 Paris
Tél : (01) 49 70 84 00 - Fax : (01) 40 82 94 31
- CFCE (Centre Français du Commerce Extérieur) : 10, avenue d'Iéna, 75116 Paris,
Tél. (01) 40.73.30.00, Fax (01) 40.73.39.79
- Institut Français de l'Emballage et du Conditionnement : 33, rue Louis Blanc, 93582 St-Ouen Cedex - Tél : (01) 40 11 22 12
- ADEME : 27 rue Louis Vicat, 75015 Paris,
Tél : (01) 47 65 20 00, Fax : (01) 46 45 52 36.
- DRIRE

• Sources/Références :

- La récupération des emballages pour la protection de l'environnement, CFCE (Centre Français du Commerce Extérieur) : Yvette Lasserre, 22 mars 1995.
- Nomenclature déchets et fiches DIB ADEME - éditions.
- Recueil réglementaire du CTCPA.

1.2.2 Droit de la concurrence et environnement

♦ L'essentiel du droit

L'un des principes fondamentaux de l'Union Européenne est la libre circulation des marchandises.

Lorsqu'un domaine n'a pas fait l'objet d'une harmonisation communautaire, les Etats Membres ont le droit d'adopter des règles techniques nationales, dans le respect de ce principe.

La réglementation environnementale, une arme protectionniste potentielle.

Un Etat ne peut adopter des normes dites de protection de l'environnement dont les effets seraient plus économiques qu'écologiques, ce qui équivaudrait à un protectionnisme dissimulé. En effet, il est tentant d'adopter des réglementations strictes pour protéger son marché national : rendre obligatoire les bouteilles de verre réutilisables pour protéger l'environnement, en écartant ainsi du marché des produits étrangers conditionnés en boîte d'aluminium...

La Cour de Justice de la Communauté Européenne (CJCE) a veillé à ce que l'arme économique de la réglementation environnementale ne soit pas utilisée à des fins protectionnistes.

♦ Les enjeux

*Principes dégagés par la jurisprudence de la CJCE.**

La CJCE s'est prononcée sur la question de savoir quels principes faire prévaloir afin de régir les interactions entre politique environnementale et politique de concurrence. La Cour de Justice a développé une jurisprudence généralement considérée comme favorable à la protection de l'environnement, qui s'appuie sur deux principes fondamentaux : ces principes sont ceux de *non-discrimination* (la mesure nationale ne doit pas favoriser les produits ou agents économiques nationaux) et de *proportionnalité* (la mesure nationale doit être strictement utile pour atteindre l'objectif de protection de l'environnement, et aucune mesure moins restrictive ne doit être capable de produire le même résultat).

Ces principes ont été dégagés notamment par deux arrêts dits des "bouteilles de bière danoises" (20 septembre 1988) et des "déchets de Wallonie" (9 juillet 1992).

Dans l'affaire dite "des bouteilles de bière danoises", était en cause le fait que le Royaume du Danemark avait décidé d'appliquer aux eaux minérales, boissons rafraîchissantes et bières importées d'autres Etats membres, un système de reprise obligatoire, sur le fondement d'un arrêté national obligeant la commercialisation des boissons dans des "emballages repris".

Des plaintes avaient été émises contre cette réglementation par des producteurs établis dans

(*Voir glossaire)

d'autres Etats membres, au motif que cette règle empêchait pratiquement la commercialisation au Danemark de bières et boissons rafraîchissantes dans leurs emballages d'origine, du fait des coûts très importants et des difficultés techniques associées à cette contrainte. La CJCE a jugé, au vu de ces faits, que le royaume du Danemark avait manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité de la CEE, et issues des principes de non-discrimination et de proportionnalité.

De même, dans l'affaire dite des "déchets de Wallonie", la CJCE a jugé que, en interdisant de faire entreposer, de faire déposer ou de faire déverser dans la région wallonne les déchets provenant d'un autre Etat membre ou d'une région autre que la région wallonne, le Royaume de Belgique avait manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CEE et des textes communautaires relatifs aux déchets.

Dans une affaire plus ancienne dite "des huiles usagées" (7 février 1985), la CJCE a admis que les préoccupations environnementales pouvaient constituer une "exigence impérative" dans le cadre de l'article 30 du traité justifiant des mesures susceptibles d'être une entrave au commerce entre Etats membres et qui auraient été autrement interdites.

Aides d'Etats :

La commission exerce un contrôle sur les aides d'Etat et veille notamment à ce que les règles de concurrence soit strictement observées.

Elle entend renforcer le contrôle de ces aides qui font l'objet d'un examen préventif.

Toutefois la fixation, par les Etats, d'aides à finalité pourrait suivre une procédure allégée et être exemptée de notification auprès de la Commission Européenne.

♦ Pour en savoir plus

- Centre Français du Commerce Extérieur : 10, av. d'Iéna 75116 Paris, Tél : (01) 40 73 30 00 - Fax : (01) 40 73 39 79,
- Textes des arrêtés de la CJCE : Recueil de la Jurisprudence de la CJCE ou bases de données : Lexis (Abonnement - PC), Juridial (Abonnement - PC),

(*Voir glossaire)

2. Intégrer l'environnement dans la stratégie de l'entreprise

2.1 Le site

*Les entreprises bénéficient aujourd'hui d'outils pour mettre en place ou perfectionner leur système de management environnemental (SME).**

Ces outils, après une longue phase d'élaboration, sont désormais disponibles et présentent l'avantage d'une convergence entre les échelons international, européen et national.

Les normes internationales (normes de la série ISO 14000) proposent une démarche pour la mise en place d'un SME. Les entreprises peuvent également choisir d'adhérer à la démarche volontaire d'«Eco-audit» préconisée par le Règlement Européen CE 1836 du 29 juin 1993, entré en vigueur en avril 1995.

2.1.1 Systèmes de management environnemental

◆ L'essentiel des normes

Contexte : Existence de normes nationales, européennes et internationales

Les entreprises doivent non seulement gérer la préservation de l'environnement en interne, mais aussi informer et assurer de cette gestion tous les partenaires de l'entreprise : clients, assureurs, actionnaires, riverains, associations, élus, pouvoirs publics,... Pour ce faire, et afin de se doter d'une organisation rigoureuse et permanente couvrant tous les aspects environnementaux liés à ses activités, produits et services, les entreprises peuvent avoir recours à des Systèmes de Management de l'Environnement (SME).

- En France, l'AFNOR a établi une série de normes pour la mise en place et l'audit d'un système de management environnemental (X 30-200 à 203), avec l'objectif d'exploiter l'expérience acquise par ailleurs dans le domaine de la qualité.

- Au niveau international, les efforts pour la mise en place de normes de SME sont coordonnés par l'ISO (normes de la série ISO 14.000).

- En Europe, les normes ISO pourraient être reprises au niveau européen et prendre ainsi le pas sur les normes nationales existant actuellement. Les normes, telles qu'elles sont conçues, pourront être par ailleurs reconnues pour l'application du règlement européen Eco-Audit.

En résumé, les systèmes de norme aujourd'hui mis en place apparaissent convergents, ce qui peut constituer une incitation à y avoir recours.

Le management de l'environnement et notamment l'aspect étiquetage environnemental qui peut être à la source de distorsion de concurrence, font l'objet d'un programme de normalisation au niveau international géré dans le Comité Technique TC 207 de l'ISO.

Ce Comité comporte six sous-comités (système de management de l'environnement, audit environnemental, étiquetage environnemental, évaluation des performances environnementales, analyse du cycle de vie, termes et définition), au sein duquel la France est très active, compte tenu des enjeux économiques pour les industriels français (participation à de nombreux groupes de travail dans beaucoup de sous-comités, et secrétariat du sous-comité « analyse du cycle de vie »).

Compte tenu de l'importance des orientations qui sont fixées à ce niveau, il est vivement souhaitable que les entreprises s'impliquent dans ces discussions. On ne peut qu'y regretter la faible participation du secteur agroalimentaire.

Un outil : le Plan Environnement Entreprise

Le Plan Environnement Entreprise (PEE) développé par l'ADEME permet de mettre en place une démarche d'entreprise dans le sens des normes, et constitue un véritable outil pour le chef d'entreprise. Cette méthode n'a pas pour vocation de se substituer à l'application d'une norme (AFNOR ou ISO) ou du règlement (Eco-Audit) ; elle permet en revanche d'y accéder, à partir d'une démarche pragmatique, souple, susceptible d'être conduite par l'entreprise elle-même en interne.

Par la diffusion, au sein du personnel de l'entreprise, de connaissances et de comportements nouveaux, elle contribue notamment à améliorer leur sécurité dans le travail et leur participation à un projet commun intéressant l'environnement dont ils sont les vecteurs. Le P.E.E. s'applique en effet à toutes les fonctions de

(*Voir glossaire)

l'entreprise, y compris la gestion des ressources humaines et la formation des hommes.

Le PEE prévoit une démarche en trois phases :

1. « Prendre conscience »
2. « Connaître pour progresser »
3. « Se faire reconnaître ».

Cette démarche est décrite dans deux documents :

- le guide méthodologique, à l'intention du chef d'entreprise,
- le guide opérationnel, à l'intention du responsable environnement.

Il est prévu de décliner le PEE par grandes branches industrielles.

◆ Les enjeux

Une nécessaire surveillance :

Un rapport récent faisait état d'une grande entreprise agroalimentaire dont les rejets d'hydrocarbures la désignaient comme le plus gros pollueur de France, loin devant les plus grosses raffineries ou autres dépôts pétroliers.

Le rapport fut contesté par l'enquête, qui révéla que la méthode de mesure utilisée pour établir ces résultats ne distinguait pas les huiles minérales des végétales ; or ces dernières sont éminemment biodégradables, et ont donc un impact sur l'environnement bien moindre que d'autres produits.

La direction de l'entreprise découvrait à cette occasion que de simples résultats de mesure pouvaient constituer une menace grave en termes d'image.

Cette société décida de faire de l'environnement une priorité, structurée autour d'un système de management environnemental.

Un suivi et une évaluation de la performance environnementale :

L'un des bénéfices majeurs de la mise en place d'un SME peut aussi être de se doter d'un outil d'évaluation de la performance environnementale (suivi par tableau de bord, etc.). Un tel outil permet :

- la communication volontaire (information dans le rapport annuel, éventuellement publication distincte),

- la détention d'une base de négociation pour obtenir un financement ou des garanties d'assurance,
- la possibilité d'améliorer la gestion de son site et ses performances environnementales.

◆ Pour en savoir plus

• *Qui contacter :*

AFNOR, Association Française de Normalisation :
Tour Europe - Cedex 7, 92049 Paris La Défense,
Tél : (01) 42 91 57 35
ADEME : 27, rue Louis Vicat, 75015 Paris, Tél. :
47 65 20 00, Fax : (01) 46 45 52 36

• *Sources / Références :*

AFNOR, système de management environnemental, normes X 30-200 à 203

Normes ISO sur les systèmes de management environnemental (SME), normes disponibles auprès de l'AFNOR :

- ISO 14001 : SME-spécifications et lignes directrices pour son utilisation,
- ISO 14004 : SME-lignes directrices générales concernant les principes, les systèmes et les techniques de mise en œuvre,
- Normes de lignes directrices pour l'audit environnemental :
 - . ISO 14010 : principes généraux,
 - . ISO 14011 : procédures d'audit des SME,
 - . ISO 14012 : critères de qualification pour les auditeurs environnementaux,
- Normes relatives à la qualité : ISO 9000.
- Plan Environnement Entreprise (connaître pour agir) : guide méthodologique et guide opérationnel, édités par l'ADEME.
- Guide d'auto-diagnostic (Entreprises pour l'Environnement,...).

2.1.2 Le règlement communautaire « Eco-Audit »*

♦ L'essentiel du droit

Contexte :

L'objectif du règlement communautaire « Eco-audit » est d'inciter plutôt que d'obliger les entreprises à participer à un système de « management vert » dans le cadre d'une adhésion volontaire.

Il propose aux entreprises :

- d'adopter un système de management de l'environnement incluant la définition de politiques d'environnement*, de programmes et de systèmes de gestion de l'environnement,
- d'évaluer périodiquement et systématiquement leurs performances en matière d'environnement, et de faire procéder à une validation indépendante par des vérificateurs environnementaux agréés,
- d'informer le public sur les performances du site en matière d'environnement sous la forme d'une déclaration environnementale*.

Procédure :

Le système communautaire de management et d'audit s'applique site par site et comprend six étapes :

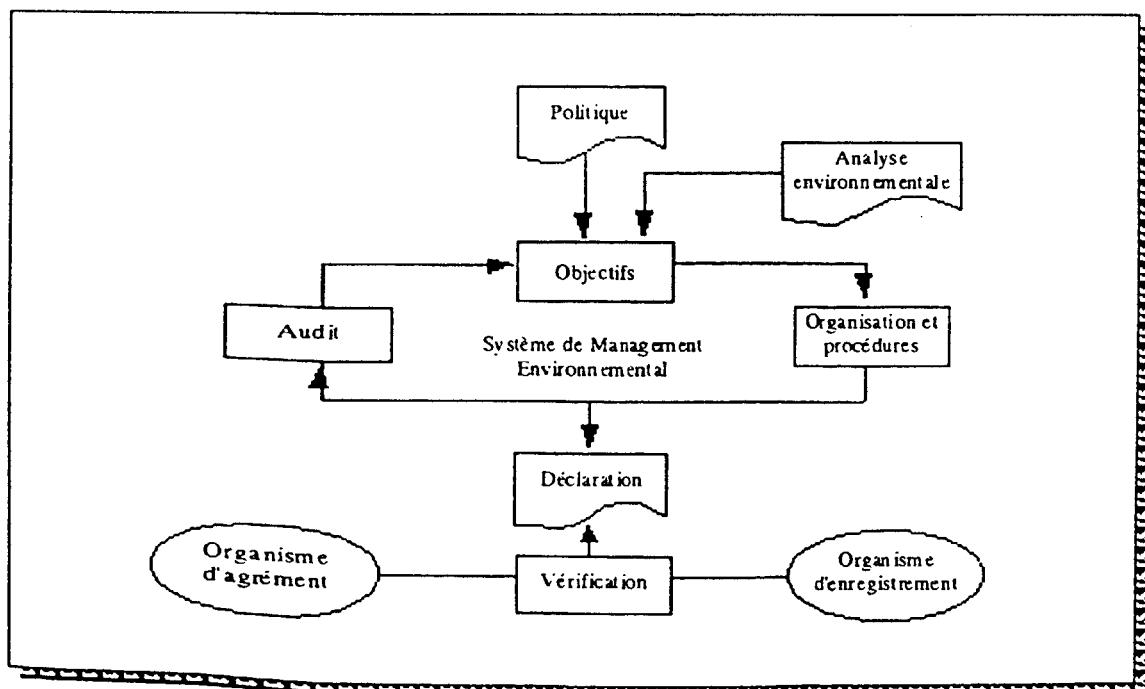
- la formalisation de la politique de l'entreprise,
- la réalisation de l'analyse environnementale pour le site,
- la définition des objectifs et du programme pour le site considéré,
- la mise en place du système de management environnemental,
- la réalisation d'un audit,
- la rédaction d'une déclaration environnementale.

Le système est alors vérifié par un vérificateur. Les vérificateurs sont agréés en France par le Ministère de l'Environnement sur la base d'une accréditation par le COFRAC*. A ce jour trois vérificateurs sont accrédités pour le domaine agroalimentaire.

L'enregistrement des sites se fait auprès du Ministère de l'Environnement (Service de l'Environnement Industriel)

Ces diverses étapes sont résumées dans le schéma ci-dessous :

Règlement « Eco-management et audit » : étapes prévues dans le règlement



NB : Le règlement EMA comporte une vérification du SME et une validation de la déclaration par des vérificateurs.

(*Voir glossaire)

♦ Les enjeux

Situation actuelle :

Une expérience pilote conduite auprès de PME européennes du secteur agroalimentaire par la DGXI de la Commission Européenne montre que les principales barrières à la mise en place d'une démarche d'éco-audit au sein de cette catégorie d'entreprises sont :

Des barrières initiales :

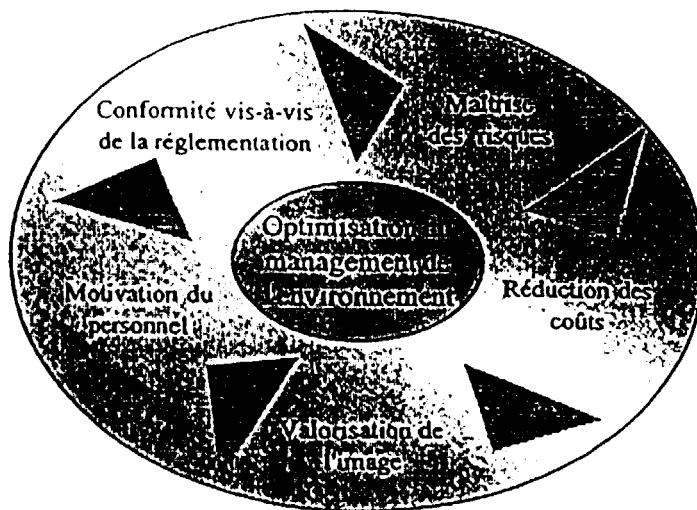
- manque de prise de conscience,
- familiarité insuffisante avec les règlements,
- caractère « bureaucratique » du système,
- coûts financiers et humains élevés,
- exigence de communication externe.

Des barrières internes :

- ressources humaines limitées,
- responsables de la mise en oeuvre insuffisamment soutenus ou isolés,
- manque de formation en management,
- présence d'autres importants projets de management (prioritaires ou en concurrence)
- marginalisation des questions environnementales.

Si ces barrières peuvent être franchies, il est à souligner que plusieurs bénéfices peuvent résulter de la participation à l'Eco-audit, comme résumé dans le schéma ci-après :

Synthèse des bénéfices liés à la participation à l'Eco-audit



Les sites participant au système communautaire de management environnemental et d'audit doivent être notifiés aux autorités compétentes qui en tiennent une liste qu'elles transmettent à la Commission, qui à son tour la publie au Journal Officiel des Communautés Européennes. Cette publication donne aux entreprises « proactives », ayant une attitude favorable à l'égard de l'environnement, une réelle visibilité.

Ces entreprises sont enregistrées par le Ministère de l'Environnement. Une publicité pourra par ailleurs résulter de l'adhésion à l'éco-audit, avec l'attribution d'un logo qui pourra être utilisé sur les documents relatifs à l'entreprise (brochures, rapports, documents d'information, papiers à en-tête). Cependant l'entreprise ne pourra utiliser ce logo sur les produits

ou leur conditionnement, ceux-ci restant sous le régime de la procédure d'éco-labellisation.

Le Ministère de l'Environnement a conduit en 1994 et 1995 une expérience pilote qui a permis d'élaborer différents outils et synthèses et de mettre en place le système de vérification pour l'éco-audit.

Plusieurs entreprises du secteur des IAA ont participé à cette expérience.

A ce jour 364 sites ont été enregistrés en Europe : 6 en France, 20 au Royaume-Uni, 22 en Autriche et 292 en Allemagne.

Sur ces 364 sites, 55 appartiennent au secteur de l'agroalimentaire (56 en Allemagne et 2 en Autriche).

Cet enregistrement pourrait devenir demain un élément du cahier des charges des distributeurs.

N.B.

Pour obtenir les guides de vérification et d'analyse environnementale s'adresser au Ministère de l'environnement (Service de l'environnement industriel).

◆ Pour en savoir plus

- **Qui contacter :**

- Ministère de l'Environnement, Service de l'Environnement Industriel (SEI) : 20, avenue de Ségur 75007 PARIS, Tél : (01) 42 19 14 41
- COFRAC : 37, rue de Lyon 75012 Paris - Tél : (01) 44 68 82 20
- Ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation/DGAL : 175, rue du Chevaleret, 75013 Paris. Tél : (01) 49 55 81 27, Fax : (01) 49 55 48 40

- **Sources / Références :**

- Règlement Européen CE 1836/93 du 19 juin 1993 « Participation volontaire à un système communautaire de management environnemental et d'audit »
- Rapport de synthèse de l'expérience pilote du Ministère de l'Environnement
- Guide de vérification environnementale du Ministère de l'Environnement
- Guide de l'analyse environnementale.

2.2 Les produits.

Les entreprises disposent aujourd'hui d'outils - « les analyses du cycle de vie » - qui permettent d'établir un bilan intégré des impacts générés par un produit ou une filière sur l'environnement tout au long de son cycle de vie. Ces analyses doivent être regardées comme des outils permettant à la fois de situer et d'améliorer la position d'un produit ou d'une filière au regard de l'environnement (ce qui est à l'origine d'économies).*

Les éco-labels, qui peuvent efficacement promouvoir les produits en mettant en avant leurs qualités écologiques, ne concernent pas aujourd'hui les produits agroalimentaires, au niveau français comme européen. Ils doivent toutefois faire l'objet d'une attention spéciale, car ils peuvent constituer demain un puissant atout commercial.*

2.2.1 Les analyses de cycle de vie

♦ L'essentiel de la pratique

Contexte :

Destinée à évaluer les impacts d'un produit sur l'environnement, en considérant toutes les étapes de son cycle de vie, l'analyse de cycle de vie s'appuie sur un bilan quantifié des échanges de matière et d'énergie, tout au long de la filière, de la production des matières premières jusqu'au traitement des déchets industriels et d'emballages en fin de vie.

L'analyse de cycle de vie ne prend pas en compte ce qui relève d'une analyse qualitative, ou de l'appréciation des risques et des effets dépendant de conditions locales spécifiques (sécurité et prévention des risques, conditions de travail, altération des paysages, odeurs, bruits...). Elle évalue quantitativement des effets potentiels globaux.

En ce sens, l'analyse de cycle de vie apparaît complémentaire d'autres outils d'évaluation, Tél l'audit d'environnement. C'est en revanche le seul outil permettant d'appréhender globalement une filière, et ayant une approche produit.

(* Voir glossaire)

Les résultats obtenus permettent d'intégrer la dimension environnementale dans le processus de prise de décision interne aux entreprises, ceci concernant entre autres :

- la conception des produits,
- les choix de procédés, d'énergie,
- les choix de logistique,
- les choix de fin de vie des emballages.

Distinction analyse de cycle de vie - écobilan*

L'analyse de cycle de vie couvre un spectre plus large que l'écobilan.

Un écobilan ou inventaire de cycle de vie constitue un bilan quantifié des échanges de matières et d'énergie tout au long de la filière, de la production des matières premières au traitement des déchets industriels et des déchets d'emballage en fin de vie.

L'éco-bilan peut ainsi être considéré comme une étape de l'analyse de cycle de vie (ACV), précédée par la définition des objectifs de l'ACV et suivi de la classification / évaluation des impacts puis de la phase de recherche d'améliorations.

♦ Les enjeux

Aspects actuels :

Dans un contexte de réglementations environnementales de plus en plus sévères, les IAA peuvent utilement s'appuyer sur des données objectives et fiables telles que celles issues d'une analyse de cycle de vie pour négocier avec leurs partenaires (administration, clients, fournisseurs) et pour communiquer vers les consommateurs sur l'impact de leurs produits.

L'un des atouts de l'analyse de cycle de vie est aussi de permettre à l'entreprise d'identifier de possibles économies et de situer ses points forts et ses points faibles au regard de la profession.

La connaissance des contributions respectives de chacune des étapes du processus au sein d'une entreprise permet d'effectuer des choix pertinents à long terme pour réduire les impacts d'un produit sur l'environnement.

Enfin, la confusion entre les termes « polluant » et « toxique » qui peut être faite par les consommateurs

pour le domaine alimentaire, encourage également les industriels à se doter d'outils de connaissance des impacts réels des produits sur l'environnement, afin de disposer d'une base de dialogue objective.

Limites :

Les analyses du cycle de vie inventoriennent des données quantitatives, additives par nature de polluant, en vue d'un bilan global.

Tous les effets d'ordre local, qui dépendent des caractéristiques des milieux récepteurs, des caractéristiques des flux (flux concentrés ou diffus, continus ou sporadiques, immédiats ou différés), ne peuvent y être appréciés. Seuls des effets globaux, et des effets potentiels peuvent être appréhendés, ce qui constitue une réelle limite quant à l'utilisation de l'outil.

L'état actuel des connaissances scientifiques sur lesquelles se fonde l'interprétation de l'analyse du cycle de vie constitue une autre limite à l'utilisation de ces analyses. L'impact des flux quantifiés aux différentes étapes du cycle de vie en termes d'effets sur l'environnement n'est, en effet, pas toujours connu scientifiquement avec exactitude, ni dans le temps, ni dans l'espace.

L'utilisation concrète par un industriel des résultats d'une analyse de cycle de vie n'est pas toujours immédiate ou directe. Par exemple, un industriel producteur de jus d'orange a pu discerner, à l'occasion d'une analyse de cycle de vie, que l'une des phases la plus polluante du processus de production du jus d'orange se situait en amont, au stade des traitements effectués par son fournisseur. Il n'était pas dans ses possibilités d'agir, suite à l'analyse de cycle de vie, sur cette phase du processus pour améliorer les performances de son produit vis-à-vis de l'environnement.

(*) Voir glossaire)

♦ Pour en savoir plus

• Qui contacter :

- Ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation / DGAL : 175, rue du Chevaleret, 75013 Paris. Tél : (01) 49 55 47 78,
- Ministère de l'Environnement - Bureau de la qualité écologique des produits : 20, av. de Ségur, 75302 PARIS 07SP Tél : (01) 42 19 15 51. Fax : (01) 42 19 14 68
- ADEME : 27, rue Louis Vicat, 75015 PARIS, Tél. (01) 47.65.20.00, Fax : (01) 46 45 52 36
- AFNOR : Tour Europe - Cedex 7, 92049 Paris La Défense, Tél : (01) 42 91 55 55
- SETAC (Society of environmental toxicology and chemistry) : organisme de recherche méthodologique regroupant la majorité des praticiens d'analyses de cycle de vie.

• Sources/Références :

- Ecobilans dans les industries agroalimentaires, Octobre 1994 - Synthèse du programme et guide pratique de réalisation - DGAL
- L'écobilan (les produits et les impacts sur l'environnement), Antoine Blouet-Emmanuelle Rivoire, Editions Dunod
- Guide SETAC : « Guidelines for LCA : A code of practice » - 1993
- The LCA sourcebook, a european guide to LCA sustainability, 1993
- Guide EPA : « LCA : Inventory Guidelines and principles » EPA, février 1993
- Norme NF X30-300 : ACV - Définition, déontologie et méthodologie - Afnor, mars 1994,

2.2.2 Les écolabels

♦ L'essentiel du droit

Contexte :

Au niveau national

Dans le domaine des écoproduits, de nombreux efforts nationaux en faveur de la labellisation sont engagés. A la suite de l'Allemagne (les Allemands possèdent depuis 1978 un label appelé « Ange Bleu », apposé en 1993 sur plus de 3 500 produits) et de plusieurs autres pays (label « Cygne Blanc » de la Scandinavie,

« Ecomark » du Japon, « Choix Environnemental » du Canada), la France a créé en février 1991 un label « NF Environnement » (symbole : une feuille sur le globe).

Apposé sur les produits, le label est un signe de reconnaissance officielle qui peut devenir un atout commercial auprès des clients soucieux d'acheter « écologique ».

Le label français (NF ENVIRONNEMENT) étant toutefois très ambitieux (il s'appuie sur une analyse de cycle de vie. Il est multicritères : sur tout son cycle de vie, c'est-à-dire de la matière première au déchet, le produit doit générer le moins de nuisances possibles sur l'ensemble des milieux. Il n'a pu être appliqué qu'à très peu de catégories de produits à ce jour.

Au niveau européen

Il existe un label européen, qui a été institué par le règlement du conseil des Ministres de l'Environnement du 23 mars 1992. Le logo de l'écolabel européen peut être apposé sur les produits qui satisfont à des cahiers des charges. Chaque Etat membre a choisi des catégories de produits sur lesquelles il travaille à définir les critères d'attribution de l'écolabel, pour les soumettre aux autres Etats membres pour approbation.

Application aux produits alimentaires :

Actuellement, les denrées alimentaires (comme les produits pharmaceutiques et les véhicules automobiles) sont volontairement exclus du champ d'application de ces labels (tant en France qu'en Europe). Cela est dû en particulier au risque de confusion au niveau du consommateur, compte tenu du nombre d'informations déjà présentes sur l'étiquetage des produits, ainsi qu'à la confusion possible entre les qualités du produit et les qualités de son emballage, voire le label « agriculture biologique ».

Procédure :

Au niveau national

La marque NFENVIRONNEMENT est le label écologique français. C'est une démarche volontaire, établie sur demande des professionnels. Elle s'appuie sur des projets de règlements techniques, qui fixent les critères à satisfaire. Ils sont élaborés par l'AFNOR en concertation avec les diverses parties concernées, réunies au sein du Comité de la marque NF

ENVIRONNEMENT, puis sont ensuite soumis à l'approbation des Ministères chargés de l'Environnement, de l'Industrie et de la Consommation.

La marque NF ENVIRONNEMENT a été lancée le 25 juin 1992 avec la publication d'une liste des premiers produits labellisés. Le premier règlement technique, applicable aux peintures et vernis, a été approuvé le 23 mars 1992. En 1994, l'écolabel français a été appliqué aux sacs à déchets, et début 1996, aux auxiliaires mécaniques de lavage et colles pour revêtements de sol.

L'AFNOR, qui est propriétaire de la marque NF ENVIRONNEMENT et en assure la gestion technique et administrative, a également été désignée comme « organisme compétent » par les autorités françaises pour la délivrance en France de l'écolabel européen.

Au niveau européen

Dans le cadre des démarches d'écolabellisation au niveau européen, des catégories de produits à écolabelliser ont été inventoriées avec des cahiers des charges spécifiques. La France pilote trois dossiers (peintures et vernis, piles et accumulateurs, shampooing) sur les vingt-quatre pour lesquels des travaux sont engagés. Elle participe activement aux discussions des « groupes ad hoc » pilotés par d'autres pays de la Communauté. L'écolabel européen a été lancé fin juin 1993, avec l'adoption des critères applicables à deux catégories de produits : les lave-linges et les lave-vaisselles. En 1994, il a été appliqué aux amendements de sols, papier toilette et papier essuie-tout, et en 1995 aux lessives, aux peintures et aux ampoules électriques.

L'organisme compétent désigné par chaque Etat est chargé notamment d'instruire les demandes d'attribution. En France, l'AFNOR perçoit les 500 écus (environ 3500 francs) de frais de dossier ainsi que la redevance d'utilisation calculée sur la base de 0,15 % du produit des ventes annuelles à l'intérieur de la Communauté, et ce pour un montant minimal de référence de 500 autres écus. La durée d'attribution du label écologique communautaire dépend de la durée de validité de chaque catégorie, qui est de trois ans en général à compter de la date d'adoption des critères.

◆ Les enjeux

Aspects actuels :

Aux éléments classiques du « marketing mix » (produit, communication, prix, distribution) vient s'ajouter la variable environnement. L'approche marketing intégrant l'environnement peut être appliquée à des gammes de produits (« produits verts ») ou à des produits individuellement.

Distinction produits écologiques et produits biologiques :

Les labels écologiques (ou « écolabels ») concernent les produits industriels et sont apposés sur les produits dont l'impact négatif sur l'environnement est plus faible que celui d'autres produits d'usage équivalent. Ce sont des instruments de marché, fondés sur le volontariat.

Le terme « agriculture biologique », auquel peut être associé un logo « AB » apposé sur les produits alimentaires, est une mention réservée à des produits obtenus sans utilisation de produits chimiques de synthèse et qui ont été produits, transformés dans le respect des critères imposés par la réglementation.

◆ Pour en savoir plus

• Qui contacter :

- Ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation / DGAL - Bureau des labels
Tél : 49 55 58 45
- Ministère de l'Environnement : 20, av de Séur - 75302 PARIS. Tél : (01) 42 19 15 51. Fax : (01) 42 19 14 68. Bureau de la qualité écologique des produits
- (AFNOR) Association française de normalisation - Tour Europe - Cedex 7 - 92049 Paris-La Défense. Tél : (01) 42 91 55 55 - Fax : (01) 42 91 59 11

• Sources/références :

- La Qualité Ecologique des Produits (des écobilans aux écolabels), Jean Paul Ventère, Ed. Sang de la Terre, 184 pages,
- Plaquette « L'ADEME vous présente les écolabels » ADEME - éditions,
- « Règles générales de la Marque NF - Environnement » Afnor - Décembre 1994,

(* Voir glossaire)

- « Procédures d'attribution applicables au label écologique communautaire » - Afnor - Août 1994,
- Règlement « écolabel européen » - Mars 1992

2.3 L'approche normative

Depuis une dizaine d'années, la production de normes a connu une augmentation considérable, tant au niveau national que communautaire ou international.

En France, l'AFNOR est l'organisme de référence en matière de normalisation.

Bien que les normes ne soient pas d'application obligatoire, elles représentent un véritable enjeu pour les industriels, en définissant - de manière consensuelle - des références communes en vue de favoriser la loyauté à la transaction et la libre circulation des produits (en effet l'utilisation de méthodes de mesures non normalisées peut être source d'entraves aux échanges).

Les normes sont de plus en plus utilisées par la réglementation : les directives dites "nouvelle approche" laissent au normalisateur le soin de définir les spécifications techniques permettant aux industriels de répondre aux "exigences essentielles" énoncées par la directive. C'est le cas de la directive 94/62 relative aux emballages et aux déchets d'emballages (voir page 12).

Ces normes sont destinées à être harmonisées au niveau européen par le biais de mandats donnés par la Commission Européenne au Comité Européen de Normalisation (CEN).

Au cours des dernières années, dans le cadre français, l'environnement a fait l'objet d'un grand programme de normalisation dont les priorités ont été fixées par le Comité d'Orientation Stratégique (COS), réunissant les différentes parties impliquées dans la définition et l'utilisation des normes (industriels, chercheurs, Pouvoirs Publics).

Le COS Environnement a volontairement limité ses travaux aux seuls aspects transversaux communs à tous les secteurs d'activité, par exemple dans le domaine du management environnemental (voir page 24) ou des mesures et de l'instrumentation relatives aux paramètres environnementaux.

Au niveau européen, la stratégie en matière de normalisation environnementale distingue 2 approches

- une approche directe : travaux de normalisation spécifiques de protection de l'environnement,
- une approche indirecte : par intégration des aspects environnementaux dans l'ensemble des normes.

2.4 Les instruments financiers

♦ L'essentiel de la pratique

La volonté d'inciter les entreprises à une meilleure prise en compte de l'environnement a conduit, tant à l'échelon européen que national, à la création d'instruments financiers et fiscaux, permettant l'accompagnement des investissements et la réduction des risques inhérents à l'adoption de nouvelles techniques moins polluantes.

Les taxes, quant à elles, sont gouvernées par le principe pollueur-payeur.* A ce titre, les différentes agences placées sous la tutelle du Ministère de l'Environnement (ADEME, Agences de l'Eau...) prélevent chaque année sur les entreprises polluantes des redevances redistribuées au profit des investissements permettant de réduire les pollutions.

L'inventaire des taxes et des subventions applicables en matière d'environnement est joint en annexe 1.

♦ Les enjeux

Les tendances d'évolution au niveau national

Les industries subissent aujourd'hui une tendance générale à l'accroissement des taxes : il en est ainsi concernant les déchets (la loi du 2 février 1995 ayant créé une taxe sur les DIS et prévu l'augmentation de la taxe sur la mise en décharge des DIB) aussi bien qu'en matière d'eau (de façon variable sur le territoire selon les orientations spécifiques de chaque Agence de l'Eau : cf. ci-dessous).

Deux intermédiaires-clés au niveau national :

- Les Agences de l'Eau :*

Les six Agences de l'Eau, réparties sur l'ensemble du territoire, sont l'illustration de l'application du principe pollueur-payeur. Elles collectent des taxes auprès des communes et des industriels, calculées au prorata de la nature et de la quantité de pollution produite et des volumes d'eau consommés. Ces fonds sont ensuite redistribués sous forme de subventions ou de prêts pour différents types d'opérations : financement de la construction d'ouvrages d'épuration, d'adduction ou de traitement d'eau potable. L'aide des Agences est

avant tout une aide financière à l'investissement et non une aide au fonctionnement, même si, exceptionnellement, des primes sont accordées à certains maîtres d'ouvrage.

Le sixième programme des Agences (1992-1996) prévoit la distribution de 33 milliards de francs, afin de réaliser des travaux qui doivent permettre de doubler le taux de collecte et d'épuration des eaux usées domestiques, lutter contre les pollutions diffuses d'origine agricole, intensifier la réduction des rejets industriels, améliorer la qualité de l'alimentation en eau potable, entretenir et restaurer les milieux aquatiques, optimiser la gestion de la ressource et intensifier l'effort de recherche.

Chaque Agence a décliné ses objectifs généraux en fonction des particularités locales. En Loire-Bretagne, par exemple, la priorité est de protéger les eaux littorales et de lutter contre la pollution diffuse d'origine agricole. En Rhin-Meuse, les priorités sont celles fixées par le plan Rhin européen, en Rhône-Méditerranée-Corse se poursuivent les actions d'assainissement du littoral. En Seine-Normandie, la préoccupation essentielle reste la sécurité de l'alimentation en eau potable de la région parisienne.

L'effort engagé par les Agences de l'Eau dans le cadre du sixième programme a des répercussions sur les taux de redevances pratiqués. Par exemple, de 1995 à 1996, les taux en francs de la redevance pour détérioration de la qualité de l'eau et de la prime d'épuration de l'Agence doivent augmenter, concernant les Matières En Suspension (M.E.S), de 10 % pour l'Agence Rhin-Meuse, de 5 % pour l'Agence Adour-Garonne et de 2% pour l'Agence Rhône-Méditerranée-Corse (redevance stable dans les Agences Loire-Bretagne et Artois-Picardie, donnée non disponible pour l'Agence Seine-Normandie). Les redevances risquent en particulier d'augmenter pour les branches professionnelles forfaitairement sans taxes (exemple : caves vinicoles).

- L'ADEME*

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie intervient pour maîtriser l'énergie et économiser les matières premières, promouvoir les technologies propres et les énergies renouvelables, limiter la production des déchets, les éliminer, les récupérer et les valoriser, prévenir les pollutions et protéger la qualité de l'air, lutter contre les nuisances sonores, éviter la pollution des sols.

(* Voir glossaire)

Dans ce but, elle entreprend des actions de soutien et d'animation de recherche technologique, de recueil de données, de développement, de démonstration et de diffusion des techniques, de formation, d'information et de conseil, de coopération internationale. L'ADEME perçoit les différents produits provenant des taxes (taxe sur la pollution atmosphérique et taxe sur la mise en décharge des déchets ménagers et assimilés (DIB) et les redistribue sous forme de subventions.

L'ADEME a défini quatre programmes d'interventions prioritaires :

- l'air et l'effet de serre,
- les déchets,
- les énergies renouvelables,
- les transports.

♦ Pour en savoir plus

- *Contacts :*

- ADEME : 27, rue Louis Vicat, 75015 PARIS
Tél. (01) 47.65.20.00, Fax (01) 46.45.52.36, et délégations régionales, 3615 ADEME
- DRAF (Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt),
- Agences de l'Eau,
- Ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation /DGAL : 175, rue du Chevaleret, 75013 Paris.
Tél : (01) 49 55 81 27, Fax : (01) 49 55 48 40

- *Sources / Références :*

- Taxes et subventions en matière d'environnement (décembre 1994), et Aides aux entreprises (novembre 1994). Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris, 19, rue Lord Byron - 75008 Paris ,Tél : (01) 42.89.77.00.

Conclusion

Après des années de structuration du droit de l'environnement et d'inflation des contraintes juridiques (souvent surajoutées sans mise en concordance), la période actuelle est marquée par une pause législative assortie d'une mise en oeuvre plus efficace des contraintes d'ores et déjà existantes. Cette évolution est attestée par plusieurs développements récents ou à venir, tels que :

- la codification et la simplification du droit de l'environnement (examen par le Parlement français du projet de code au début de 1996),
- l'aggravation de la responsabilité pénale en matière d'atteinte à l'environnement. Dans le cadre du nouveau Code pénal entré en vigueur le 1er mars 1994, les personnes morales peuvent en effet être déclarées pénalement responsables des infractions notamment relatives à l'environnement, ceci dans les conditions prévues par l'article 121-2 du Code pénal. Les peines encourues consistent en des amendes du quintuple de celles prévues pour les personnes physiques et en diverses échéances, y compris l'interdiction d'activité et les fermetures d'établissement,
- la responsabilité sans faute,,
- le renforcement prévisible du corps des inspecteurs des installations classées.

Cette évolution intervient à un moment où les outils incitatifs à disposition des acteurs économiques se développent : mise en place de système de management de l'environnement (règlement Eco-audit, ISO 14001...), développement d'écolabels, aides et subventions, etc. Les instances de l'Union Européenne, de plus en plus actives pour la préservation de l'environnement, contribue également à cette tendance en établissant ses propres outils incitatifs (règlement Eco-Audit,...).

Ces nouvelles conditions militent pour un volontarisme des entreprises, qui peuvent rationaliser et améliorer leur prise en compte de la protection de l'environnement dans le cadre de la mise en place d'un système de management de l'environnement. Un tel système, servi et appuyé par les outils volontaires et les normes désormais existantes, permet d'obtenir la vision nécessaire à la prévention des risques et à l'établissement d'une stratégie commerciale et concurrentielle efficace.

(* Voir glossaire)

Glossaire

ACTIA : Association des Centres Techniques de l'Industrie Agroalimentaire. Elle coordonne l'activité de 40 centres environ.

ADEME : Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie. Etablissement public créé le 1er janvier 1992, placé sous tutelle des Ministères de l'Environnement, de l'Industrie et de la Recherche. Ses missions consistent dans la maîtrise de l'énergie et l'économie des matières premières, la promotion des technologies propres et des énergies renouvelables, la limitation des déchets, leur récupération, leur valorisation et leur élimination, la prévention de la pollution de l'air, la lutte contre la pollution des sols, et celle contre les nuisances.

ADELPHÉ : société agréée par les pouvoirs publics, dans le cadre du décret du 1er avril 1992 relatif à la gestion des déchets d'emballages ménagers. ADELPHÉ compte (fin octobre 1996) 12 000 entreprises adhérentes et 12 100 collectivités locales partenaires.

AGENCES DE L'EAU : les six Agences de l'Eau (agence Adour-Garonne, agence Artois-Picardie, agence Loire-Bretagne, agence Rhin-Meuse, agence Rhône-Méditerranée-Corse et agence Seine-Normandie) ont pour rôle de garantir des ressources en eau à l'ensemble des usagers et de lutter contre leurs pollutions. Elles interviennent financièrement en faveur de la mise en oeuvre de technologies propres et d'une meilleure gestion des déchets.

Les Agences de l'Eau ont pour missions principales :

- de susciter et faciliter financièrement et techniquement des actes de lutte contre la pollution de l'eau,
- d'assurer entre tous les utilisateurs l'équilibre des ressources et des besoins en eau,
- d'atteindre les objectifs de qualité fixés par les règlements.

Elles perçoivent des redevances auprès des utilisateurs publics ou privés de l'eau.

AFNOR : Agence Française de Normalisation. Organisme pluridisciplinaire de normalisation, notamment en charge de la gestion et de l'attribution des éco-labels (labels « NF Environnement »).

ANALYSE DE CYCLE DE VIE : outil d'évaluation des impacts potentiels sur l'environnement (i.e milieux

physiques, ressources naturelles et êtres vivants) d'un système comprenant l'ensemble des activités associées à un produit, ou à un service, depuis l'extraction des matières premières jusqu'à l'élimination des déchets, ainsi qu'outil d'aide à la décision.

ANVAR : Agence Nationale de Valorisation de la Recherche. Agence en charge de soutenir l'effort d'innovation technologique des PME, de favoriser le transfert des technologies et l'ouverture internationale des entreprises et organismes de recherche, d'aider à l'innovation et à la recherche de partenaires. Organisme, coopérant avec l'ADEME, au montage, à l'expertise, au financement et au suivi de projets d'innovation relatifs à l'environnement, par des PME.

AUDIT : outil de gestion destiné à évaluer les performances d'un dispositif mis en place par une entreprise. Il s'agit notamment d'examiner l'organisation, les systèmes de gestion et les équipements, afin de contrôler régulièrement le respect des politiques établies et des réglementations en vigueur.

AUDIT DU SYSTEME DE MANAGEMENT ENVIRONNEMENTAL : examen méthodique et objectif, réalisé en vue de déterminer si les activités et résultats relatifs à l'environnement satisfont aux dispositions préétablies, si ces dispositions sont mises en oeuvre de façon effective et si elles sont aptes à atteindre les objectifs environnementaux.

CENTRE TECHNIQUE D'ENFOUISSEMENT DES DECHETS : décharge de classe I accueillant les déchets ultimes en provenance des installations de dépollution.

CERTIFICATION : procédure par laquelle une tierce partie donne assurance écrite qu'un produit, processus, personne ou service dûment identifié est conforme aux exigences spécifiées. L'attribution de la marque NF ENVIRONNEMENT est une forme de certification, prouvant la conformité des produits au règlement technique établi pour cette catégorie de produits.

CJCE : Cour de Justice des Communautés Européennes. La CJCE a pour mission d'assurer le respect du droit dans l'interprétation et l'application des traités et des dispositions juridiques adoptées par les institutions communautaires.

CTCPA : Centre Technique de la Conservation des Produits Agricoles.

COFRAC : Comité Français d'Accréditation : 32, rue de Lyon 75012 Paris. Il dispose d'une section Environnement chargé d'accréditer les vérificateurs environnementaux dans le respect du règlement Eco-audit européen.

Tél : (01) 44 68 82 20, Fax : (01) 44 68 82 21

COV : Composés Organiques Volatils.

DECHARGE : centre de réception et traitement de déchets. Les décharges sont divisées, selon la loi française, en décharges de classe I (appelées aussi centres d'enfouissement techniques, et réservées aux déchets industriels spéciaux), décharges de classe II (réservées aux déchets industriels banals et aux détritus ménagers) et décharges de classe III (réservées aux déchets inertes: gravats, déchets de démolition, etc.).

DECHET : « tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit, ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon » (loi du 15 juillet 1975).

DECHETS INDUSTRIELS BANALS (DIB) : déchets pouvant être traités ou stockés (mis en décharge) dans les mêmes installations que les déchets ménagers. Pour cette raison, ils sont aussi appelés « déchets assimilables » aux déchets ménagers.

DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX (DIS) : déchets « toxiques ou dangereux » ou « générateurs de nuisances », du fait de la nature ou de la concentration des polluants qu'ils contiennent (huiles usagées, matières de vidange, boues qui contiennent des éléments toxiques, métaux lourds, boues de stations d'épuration et boues de procédé...). Les DIS sont spécifiques de l'activité industrielle qui les génère. Une liste en a été publiée au niveau européen (décision du Conseil n° 94/904/CE du 22 décembre 1994) et figure au niveau national dans un décret à paraltre.

DECHETS INERTES : déblais, gravats, terre,...

DECHETS MENAGERS : fin de cycle d'un produit de consommation ou résidu de son emballage, valorisable ou non.

DECHET ULTIME : déchet (résultant ou non du traitement d'un déchet) qui n'est plus susceptible d'être

traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de sa partie valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux (loi du 13 juillet 1992). La notion d'« ultime » est amenée à évoluer: un déchet est dit ultime à un moment donné, en fonction des possibilités technologiques et des moyens économiques disponibles. Aujourd'hui, cinq déchets sont dits ultimes: les boues de station, les boues de procédé (exemple: les boues de peinture), les résidus de la métallurgie (exemple: les sables de fonderie), les résidus d'incinération de traitement de fumées (cendres), et les terres souillées.

DECLARATION ENVIRONNEMENTALE : déclaration établie par l'entreprise conformément aux prescriptions du règlement éco-audit, attirant l'attention sur les changements importants intervenus depuis la déclaration précédente, intervenant après chaque audit ; une déclaration environnementale simplifiée pouvant éventuellement être nécessaire chaque année selon la taille de l'entreprise.

DGAL : Direction Générale de l'Alimentation, du Ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation (tutelle des industries agroalimentaires).

DIREN : Direction Régionale de l'Environnement. Services déconcentrés du Ministère de l'Environnement, regroupant divers services relatifs à l'environnement, à l'architecture et à l'aménagement des eaux.

DRAF : Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt

DRIRE : Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement. Services déconcentrés, dépendants des Ministères de l'Environnement et de l'Industrie, chargés notamment de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Les DRIRE gèrent notamment les demandes d'autorisation (régime des installations classées). De plus, elles exercent souvent dans la pratique les pouvoirs de police administrative en matière d'installations classées (pouvoirs institutionnellement dévolus au préfet).

ECO-AUDIT : Appellation nationale du règlement Communautaire n° 1836/93 relatif au système de management environnemental et d'audit.

ECOBILAN : bilan quantifié, le plus exhaustif possible, des consommations de matières et énergie, et des rejets atmosphériques, acqueux, déchets) générées par un produit tout au long de son cycle de vie.

ECO-EMBALLAGES : société agréée par les pouvoirs publics dans le cadre du décret du 1er avril 1992, relatif à la gestion des déchets ménagers. Eco-Emballages regroupe (fin octobre 1996) 9 000 entreprises adhérentes et environ 7 000 communes partenaires du programme. Pour ce qui concerne les entreprises, près d'un adhérent sur deux appartient au secteur agroalimentaire, soit 46 % des entreprises adhérentes.

ECOLABEL (LABEL VERT) : le label officiel français est la marque NF ENVIRONNEMENT attribué par l'AFNOR, assistée par le comité de la marque. Il existe également un écolabel au niveau européen.

A noter : aucune de ces procédures n'est applicable aux produits alimentaires actuellement.

ECOPRODUIT : produit qui préserve au mieux l'environnement à tous les stades de son cycle de vie, depuis l'extraction des matières premières jusqu'aux conditions de son élimination.

ENVIRONNEMENT : ensemble des conditions naturelles (physiques, chimiques, biologiques), culturelles et sociologiques susceptibles d'agir sur les organismes vivants et les activités humaines. Cadre et conditions dans lesquelles un organisme exerce ses activités, y compris les systèmes vivants (humains et autres). Sachant que les effets environnementaux peuvent atteindre toutes les parties du globe, l'environnement, dans ce contexte, s'étend du lieu de travail à l'ensemble du système terrestre.

FRAC : Fonds Régional d'Aide au Conseil

FRATT : Fonds Régional d'Aide aux transfert de technologie

FLUX : matière et énergie entrant (i.e eau, matières premières, matières recyclées...) et sortant (produits finis, déchets, effluents, émissions atmosphériques...) d'un système défini (i.e d'un site, d'un atelier, d'un équipement particulier).

IFEN : Institut Français de l'Environnement (Orléans). Etablissement public correspondant en France de l'AEE (Agence Européenne pour l'Environnement). L'IFEN a notamment pour mission

de coordonner et de diffuser les données à caractère scientifique et statistique sur l'environnement.

INERIS : Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (établissement public, Verneuil-en-Halatte). Centre d'expertise français pour le problème de l'impact des activités industrielles sur l'environnement. Les domaines de compétence de l'INERIS s'étendent à l'ensemble des pollutions chimiques et des risques technologiques.

INSTALLATIONS CLASSEES pour la protection de l'environnement : usine, atelier, dépôt, chantier, carrières qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments.

ISO : International Standardisation Organisation. Organismes de normalisation au niveau international.

MARKETING VERT : forme de marketing destinée à promouvoir des produits respectueux de l'environnement, ou considérés comme tels par leur fabricant.

OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX : objectifs détaillés en terme de respect de l'environnement qu'une entreprise se fixe afin d'améliorer ses performances sur l'environnement.

PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE : écart entre l'impact, sur l'environnement, de l'activité, produits ou services et un niveau de référence donné, par exemple la réglementation ou les objectifs spécifiés.

« POINT NOIR » : appellation utilisée pour désigner un site industriel pollué (voir la définition de cette expression) dont aucun responsable solvable ne peut être identifié.

POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE : orientations et objectifs généraux d'un organisme (compagnie, société, entreprise, association ou institution) concernant l'environnement, tels qu'ils sont exprimés formellement par la direction au plus haut niveau. La politique environnementale est un élément de la politique générale. Il est entendu que le respect des législations et réglementations fait partie de cette politique générale.

POLLUANT : substance physique, chimique ou biologique qui provoque une gêne ou une nuisance.

POLLUEUR-PAYEUR : principe selon lequel les frais des dommages causés à l'environnement et de leurs réparations doivent être supportés par quiconque en est responsable du fait des activités de production, de service ou de consommation au prorata des nuisances générées.

PROCEDE : ensemble de moyens et d'activités liés qui transforment des éléments entrants en éléments sortants.

PROCEDURE : manière spécifique d'accomplir une activité, exprimée en général par un document écrit.

PROGRAMME ENVIRONNEMENTAL : description des objectifs et des activités spécifiques de l'entreprise destinés à assurer une meilleure protection de l'environnement sur un site donné, y compris description des mesures prises ou envisagées pour atteindre ces objectifs et, le cas échéant, échéances fixées pour leur mise en oeuvre.

SAGE : les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux ont été institués par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Ils sont élaborés à l'échelle d'un sous-bassin ou d'un groupe de sous-bassins. Un SAGE doit être cohérent avec le SDAGE dans lequel il est inclus. Les SAGE visent à concilier les intérêts des différents usagers de l'eau (industriels, agriculteurs, consommateurs d'eau potable, pêcheurs...). Ils fixent des objectifs d'utilisation, de mise en valeur et de protection des eaux et des zones humides.

SDAGE : les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux sont élaborés à l'échelle d'un bassin versant ou d'un groupe de bassins versants. Ils fixent des objectifs de qualité et de quantité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser pour atteindre ces objectifs. Les SDAGE, qui découlent de la loi de 1964 sur les objectifs de qualité des eaux, sont élaborés à l'initiative du préfet par un Comité de bassin (représentants de l'Etat, des conseils généraux et régionaux).

SERVICES VETERINAIRES DEPARTEMENTAUX. Services déconcentrés au sein des DDAF, dépendant du Ministère de l'Agriculture, Pêche et Alimentation, chargés du suivi des industries agroalimentaires sur le plan hygiénique et sanitaire et de l'inspection des installations classées notamment

des secteurs agricoles et agroalimentaires (notamment productions animales, abattoirs).

SITE INDUSTRIEL POLLUE : site sur lequel une pollution d'origine industrielle du sol ou du sous-sol est susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.

SYSTEME DE MANAGEMENT ENVIRONNEMENTAL : ensemble de l'organisation des responsabilités, des procédures, des processus et des moyens nécessaires pour mettre en oeuvre la politique environnementale.

VERIFICATEUR ENVIRONNEMENTAL : toute personne ou organisme accrédité par le COFRAC pour réaliser les missions de vérification environnementale définies dans le règlement « Eco-Audit »

TECHNOLOGIES PROPRES : technologies ou procédés de fabrication ou limitant les impacts sur l'environnement en réduisant la consommation d'énergie et/ou d'eau, la production de déchet et/ou d'effluents polluants.

Annexes

Annexe 1 : Inventaire des taxes et subventions applicables en matière d'environnement

(Source : « Taxes et subventions en matière d'environnement » Chambre de l'Industrie de Paris, 1994)

Taxes, redevances, cotisations

Pollution atmosphérique

Taxe parafiscale sur la pollution atmosphérique

Consommation et pollution des eaux

Taxes et redevances liées au prélèvement et à la consommation d'eau :

- redevance de prélèvement et de consommation d'eau
- redevance sur la consommation d'eau distribuée dans toutes les communes bénéficiant d'eau potable publique
- taxe hydraulique
- redevances domaniales

Taxes et redevances dues pour pollution des eaux :

- redevance pour détérioration de la qualité de l'eau douce ou de mer (« redevance pollution »)
- redevance d'assainissement
- participation pour services rendus en cas de rejets d'eaux autres que domestiques dans le réseau.

Production et stockage des déchets

Taxes et redevances dues pour l'enlèvement des déchets par les communes (en fonction des communes) :

- taxe d'enlèvement des ordures ménagères
- redevance spéciale pour enlèvement des déchets assimilés ne provenant pas des ménages
- redevance générale d'enlèvement des ordures ménagères

Taxe sur le stockage des déchets ménagers et assimilés

Taxe sur le stockage des déchets industriels spéciaux

Taxes dues pour contribuer à l'élimination ou à la valorisation de certaines catégories de déchets :

- taxe parafiscale sur les huiles de base
- taxe parafiscale sur les pâtes, papiers et cartons.

Installations classées

Taxes et redevances générales dues par les installations classées :

- taxe unique à la création des installations classées
- redevance annuelle sur certains établissements industriels classés.

Autres taxes et redevances liées à l'environnement

Taxes perçues à l'occasion de travaux :

- taxe locale d'équipement
- taxe pour le financement des CAUE (aménagement et urbanisme)
- taxe départementale d'ENS (espaces naturels sensibles)
- taxe de défrichement

Subventions, prêts, aides fiscales

Aides multisectorielles à l'investissement et au développement de techniques nouvelles

ADEME :

- subvention destinée à encourager les études préalables à la réalisation d'investissements,
- subvention destinée à soutenir la mise au point de procédés ou de produits nouveaux présentant une finalité industrielle précise à dominante énergétique,
- soutien aux développements technologiques innovants,
- soutien à l'action sectorielle des centres techniques.

ANVAR :

- aides aux projets d'innovation (API)
- aide au recrutement pour l'innovation (ARI)
- aide aux services de l'innovation (ASI)
- aide aux services « création d'entreprise »
- aide au partenariat technologique européen (APTE)
- aide au transfert de technologie
- aide aux services du transfert
- aide aux inventeurs indépendants
- autres aides disponibles à l'ANVAR pouvant concerter le secteur de l'environnement.

Conseils Régionaux

- aide au pré-conseil technologique (PCT)
- aide régionale à l'innovation et au transfert de technologie (ARITT, Environnement)
- aides du FRATT
- aides au conseil du FRAC (cf décision Environnement N° 42 de décembre 95)
- centres d'aide de conseils régionaux.

EUREKA :

Toute entreprise ayant un projet innovant, réalisé en coopération avec deux industriels de pays différents, membres d'EUREKA (programme européen d'aide à la recherche), peut obtenir des subventions sur les dépenses de recherche et des avances remboursables sur les dépenses de développement menées en partenariat entre entreprises et centres de recherche européens.

S'adresser au Secrétariat Français d'EUREKA, 43 rue Caumartin, 75436 Paris Cedex 09,

Tél : (01) 40 17 83 00

- aides attribuées dans le cadre d'EUREKA.

Aides fiscales :

- crédit d'impôt recherche (Ministère chargé de la recherche DSPT9, 77 avenue Denfert Rochereau - 75014 - PARIS)

Aides à la dépollution atmosphérique

ADEME :

- subvention destinée aux investissements en équipements de prévention, de réduction ou de mesure des pollutions permanentes ou accidentelles,
- subvention destinée aux actions de développement de techniques de prévention, de réduction ou de mesure de la pollution,
- subventions ou avances remboursables au titre des fonds spécifiques de l'ADEME.

Aides fiscales :

- amortissement dégressif pour les matériels destinés à l'assainissement de l'atmosphère,
- réduction ou exonération de la valeur locative pour certaines installations destinées à la lutte contre la pollution de l'atmosphère et les odeurs.

Eau : aides à la dépollution et à la gestion

Agences de l'eau :

- aides pour la réalisation de travaux de lutte contre la pollution des eaux,
- aides aux études préliminaires à des travaux de lutte contre la pollution,

- aides aux travaux de dépollution,

- aides aux études permettant une meilleure connaissance des problèmes de pollution spécifiques (branche, dispositif...) et de leurs solutions,*
- aides et prêts destinés aux opérations pilotes de développement de la technologie de dépollution,*
- prêts destinés à contribuer à maintenir la qualité du milieu naturel dans le cas d'implantations d'usines nouvelles et d'extensions,*
- aides aux études et recherches permettant de disposer de tous les éléments nécessaires à la prévention des pollutions accidentelles,*
- aide à la gestion en situation de crise,*
- aide exceptionnelle à l'acquisition de sites,*
- aide à une épuration de qualité,*
- aides pour une meilleure utilisation de la ressource en eau par les industriels,*
- subventions pour études et recherches destinées à une meilleure utilisation de la ressource en eau à usage autre que l'alimentation en eau potable,*
- prêts destinés à aider à la lutte contre le gaspillage en eau,*
- prêts et subventions pour des travaux destinés à mieux utiliser la ressource en eau .*

Aides fiscales :

- amortissement exceptionnel pour les installations de rejets industriels,*
- amortissement dégressif pour les matériels destinés à l'épuration des eaux industrielles,*
- réduction ou exonération de la valeur locative pour certaines installations destinées à la lutte contre la pollution de l'eau.*

Aides aux économies d'énergie et au développement de nouvelles sources d'énergie

ADEME :

- subventions destinées à soutenir la mise en place d'un plan cohérent de mesure et de comptage d'énergie,*
- aides du fonds IPEEFI (Identification de Projets Energétiques Eligibles aux Financements Internationaux),*
- aides aux études préalables.*

SOFERGIES (Sociétés pour le financement des économies d'énergie)

Leur but est de favoriser le financement par un système de crédit-bail des installations et matériels destinés à économiser l'énergie et les matières premières. En bénéficient les personnes physiques ou morales qui réalisent des investissements destinés à économiser l'énergie.

- crédit-bail des SOFERGIES (mobilier ou immobilier)

Aides fiscales :

- amortissement exceptionnel en faveur des matériels destinés à économiser l'énergie,
- amortissement dégressif pour les installations de matériels économisant l'énergie,
- amortissement exceptionnel pour les véhicules automobiles terrestres à moteur, utilisés par les entreprises et fonctionnant exclusivement à l'électricité,
- réduction ou exonération de la valeur locative pour certains matériels destinés à économiser l'énergie.

Union Européenne :

- procédures Joule et Thermie.

Aides à la réduction du bruit

Aides fiscales :

- amortissement exceptionnel pour certains matériels destinés à réduire le niveau acoustique,
- réduction ou exonération de la valeur locative pour certains matériels destinés à réduire le bruit.

Déchets : aide à l'élimination et à la valorisation

ADEME :

- aides financées par le fonds de modernisation de la gestion de la taxe sur les déchets (FMGD),
- aides au conseil étude, recherche de l'ADEME.

Agences de l'eau :

- aide à la réduction de la production de déchets industriels et à leur valorisation par la mise en oeuvre d'une technologie propre,
- aide aux études déchets,
- aide à l'investissement de création ou d'amélioration d'une installation de traitement de déchets industriels spéciaux,
- aide à la création ou à l'amélioration d'installations de collecte et de stockage des déchets industriels spéciaux sur le lieu de production,
- aide à la résorption d'anciens dépôts de déchets spéciaux et à la réhabilitation de terrains contaminés ,
- aide à l'investissement pour la création ou l'amélioration d'infrastructures fixes de collecte et de

stockage de « déchets toxiques en quantités dispersées » (DTQD),

- aide à l'aménagement de décharges de déchets industriels pour la protection des eaux,
- aide au transport et au traitement des déchets industriels spéciaux en centre collectif.

SOFERGIES :

- crédit-bail des SOFERGIES.

Aides fiscales :

- TVA sur les déchets.

Aides de l'Union Européenne

- LIFE (projets éligibles LIFE : projets de démonstration, projets de sensibilisation et d'incitation, actions d'assistance technique),
- Fonds structurels (FEDER, FSE, FEOGA),
- Prêts de la BEI,
- aides à la recherche et au développement,
- voir aussi les fiches diffusées par la Représentation Permanente de la France auprès de l'UE : cellule « entreprises-marché unique », Tél : (00) 229 84 50.

Annexe 2 : Industries agricoles et alimentaires : déchets et sous-produits

	Tonnes
Industrie de la betterave	22.000.000
dont pulpes	12.000.000
terre	6.000.000
herbes et radicelles	1.100.000
écumes	1.100.000
mélasse	1.100.000
vinasses concentrées	500.000
Industrie laitière	9.500.000
dont lactosérum	9.000.000
babeurre	500.000
Industrie de la viande	3.000.000
dont graisses	900.000
abats et déchets de découpe	600.000
matières stercoraires	500.000
peaux et phanères	400.000
os	400.000
sang	200.000
Industrie des oléagineux	1.600.000
dont tourteaux divers	1.400.000
Industrie de la meunerie	1.500.000
Industrie des boissons et alcools	1.400.000
dont marcs de raisin	700.000
vinasses vinicoles	300.000
drêches et levures	400.000
Transformation des fruits et légumes	1.000.000
dont déchets de pomme de terre	200.000
déchets divers	400.000
freintes et retraits de marché	400.000
Total général	40.000.000

Source : Ademe (1994)

Annexe 3 : Contacts utiles

- **ACTIA Paris :**
(Association des centres techniques de l'industrie agroalimentaire)
19, avenue du Maine 75015 Paris, Tél : (01) 45 49 89 84, Fax : (01) 45 49 88 84
- **ADELPHE :**
39 rue Saint Lazare 75009 Paris, Tél : (01) 49 70 84 00 - Fax : (01) 40 82 94 31
- **ADEME Paris :**
27 rue Louis Vicat 75015 Paris, Tél. (01) 47.65.20.00, Fax (01) 46.45.52.36, 3615 ADEME
- **ANVAR**
(Agence Nationale de Valorisation de la Recherche) : 43, rue Caumartin 75436 PARIS Cedex 09,
Tél. (01) 40.17.83.00
- **AFNOR**
(Association française de normalisation)
Tour Europe - Cedex 7 - 92049 Paris-La Défense, Tél : (01) 42 91 55 55 - Fax : (01) 42 91 59 11
- **Bureau de représentation de la Commission Européenne en France :**
288, Bd St Germain 75007 PARIS,. Tél : (01) 45 01 58 85
- **CFCE**
(Centre Français du Commerce Extérieur) : 10, avenue d'Iéna, 75116 Paris, Tél. (01) 40.73.30.00,
Fax (01) 40.73.39.79
- **COFRAC :**
(Comité Français d'accréditation)
37, rue de Lyon, 75012 Paris, - Tél : (01) 44 68 82 20
- **Eco-Emballages :**
44, avenue Georges Pompidou, 92300 Levallois Perret, Tél. (01) 40.89.99.99, Fax (01) 40.89.99.58,
et directions régionales MiniTél 3615 ECOEMB
- **Direction des Journaux Officiels**
26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex15 - Tél : (01) 40 58 76 00 , Fax : (01) 40 58 77 80
- **Ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation / DGAL :**
175, rue du Chevaleret, 75013 Paris. Tél : (01) 49 55 58 63, Fax : (01) 49 55 59 48
- **Ministère de l'Environnement / DPPR :**
20 avenue de Sécur 75007 Paris - Tél : (01) 42 19 20 21, Fax : (01) 42 19 14 64



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE LA PÊCHE ET DE
L'ALIMENTATION

E 96Z80007
BIB

MINISTÈRE DE
L'ENVIRONNEMENT

La protection de l'environnement

dans la stratégie des Industries Agro-Alimentaires

Le troisième défi des Industries Agro-Alimentaires.

Après avoir atteint l'autosuffisance puis conquis les marchés rangers, le monde agro-alimentaire français est aujourd'hui face un troisième défi axé sur la notion de qualité-totale.

Les procédures d'assurance qualité ont certes permis l'établissement une relation de confiance entre le client et son fournisseur. Après avoir été un avantage comparatif, elles sont désormais la condition pour ne pas perdre les marchés. Le respect de l'environnement devient un nouvel objectif.

Le nouvel enrichissement de la notion de qualité est amené par deux facteurs. D'une part une sensibilité croissante du consommateur européen à la protection de l'environnement qui devient une des "valeurs collectives" de cette fin de siècle. Les biens agro-alimentaires doivent à la fois protéger la santé et l'environnement et dans l'imaginaire de l'acheteur ces deux vertus se confondent. D'autre part, les sites industriels réalisent des efforts significatifs pour gérer manière "soutenable" leur impact sur l'environnement, suivant cela les consignes des engagements internationaux concernant le Développement Durable.

Une contrainte environnementale sur les industries agro-alimentaires s'organise autour de trois axes.

Une montée en puissance de la réglementation impose une gestion soucieuse des sites de transformation. Parallèlement la généralisation la normalisation met en évidence la nécessité d'intégrer de manière volontariste le respect de l'environnement à la gestion et à l'image de marque de l'entreprise. Enfin le domaine contractuel (cahiers des charges) intègre de manière croissante des clauses comprenant un respect plus rigoureux de l'environnement.

Façade à ces contraintes et à la diversité des situations productives organisationnelles du secteur, il existe autant de réponses qui sont le fait du personnel de gestion des sites de transformation mais aussi de la responsabilité de l'agriculteur.

L'agriculture et les filières agro-alimentaires étaient la résultante de l'histoire, il s'agit maintenant d'en faire le produit de leur avenir.

A partir de quelques expériences, preuve est faite que ces filières agro-alimentaires malgré leur spécificité et leur extrême diversité, sont en pleine mutation. Le consommateur fait l'objet de toutes les attentions ; gageons qu'il saura s'en souvenir.

octobre 1996

Les 8 points-clés

de la protection de l'environnement
dans la stratégie des industries Agro-Alimentaires.

• les points forts :

- La prise en compte de l'environnement est totalement entrée dans le quotidien de la gestion des sites industriels.
- Une mise en place d'un système de gestion environnementale est appréhendée à la fois comme un moyen de mieux maîtriser les coûts et comme un outil de négociation avec le client.
- Le périmètre d'une gestion qualitative de l'environnement est en cours d'extension vers l'amont.
- La mise en place d'un partenariat entre le fournisseur et son client pourrait permettre une meilleure définition du produit et favoriserait une dynamique d'amélioration des performances environnementales.

• les difficultés :

- La protection de l'environnement apparaît encore comme la mise en place de procédures chères et le client méconnait leur poids financier réel.
- Il existe une réelle difficulté à définir des priorités quant aux procédures à suivre et connaître les outils nécessaires à terme.
- Il manque un "guichet unique" permettant de renseigner rapidement les acteurs des filières et leur offrir une aide à la définition des options techniques et stratégiques.
- Le contexte des marchés européens et des innovations techniques en cours de validation dans l'Union Européenne est imparfaitement connu.

VOS PARTENAIRES

Nicéen Crée en 1992, l'ADEME est un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) qui gère un budget de 1,7 milliard de francs. Il regroupe près de 700 collaborateurs dont 400 ingénieurs intervenant pour moitié dans les 26 délégations régionales, pour moitié dans les services centraux.

Son rôle peut être défini comme pluridisciplinaire, touchant l'essentiel des compartiments de la problématique environnementale (pollution de l'air, des sols, gestion des déchets).

Au sein de l'ADEME, c'est à la Direction de l'Agriculture et des Bio-énergies que revient la compétence "industries agro-alimentaires". L'agence se mobilise également fortement sur l'aide à l'optimisation de la gestion des déchets industriels banals (DIB) générés par les transformations agro-alimentaires (programme soumis à l'appel d'offre). Enfin depuis 1996, l'ADEME a lancé une initiative nationale sur les Plans Environnement Entreprises qui vise à rendre accessible une gestion plus soutenable des sites de production, en tenant compte de la spécificité des PME-PMI pour lesquelles cette opération est destinée.

Contact : B. Martelly, ADEME,
Direction de l'Agriculture et des Bio-énergies
01 47 65 24 43

Direction Générale de l'Alimentation.

La Direction Générale de l'Alimentation (DGAL) forte de ses 240 agents mais aussi des services déconcentrés au sein des directions régionales et départementales de l'Agriculture et des Services Vétérinaires, est au centre de l'ensemble des enjeux stratégiques du secteur agro-alimentaire.

Son rôle est de définir, actualiser et promouvoir un cadre réglementaire garantissant au consommateur la salubrité et la qualité des produits qui lui sont proposés. Elle entretient en outre une veille technologique et ses interventions ont comme finalité de promouvoir l'innovation dans les filières. De fait elle bénéficie d'un réseau de correspondants régionaux qui sont autant de relais à son action.

Au cours des dernières années, ses collaborations avec le Ministère de l'Environnement et l'ADEME se sont intensifiées. La DGAL a dirigé ses efforts sur les grands programmes traitant de l'impact des industries agro-alimentaires sur l'environnement : expérience pilote sur le règlement Eco-Audit, Plan Environnement Entreprise, appel d'offre sur les déchets banaux.

Contacts : Réglementation, Andrée Pasternak,

01 49 55 58 63

Innovation & Technologie, Anne Coyne,

01 49 55 47 78

Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques (DPPR)

Service de l'Environnement Industriel

Bureau des Biotechnologies et des Installations Agricoles et Agro-alimentaires.

Au sein de cette direction la vocation de ce bureau est de procéder à un encadrement des services de contrôle des installations classées (DRIRE-Services Vétérinaires). Il contribue également à l'élaboration des textes relatifs à la protection de l'environnement. A ce titre il entretient un réseau de contacts avec les professionnels, les autres administrations et correspond avec un éventail de partenaires internationaux.

Placé sous la direction d'Hubert Calamy, vétérinaire, inspecteur en chef, il est composé de 3 agents techniques et 1 administratif. L'équipe a comme mission de former et d'informer les inspecteurs des installations classées à travers un réseau de correspondants locaux et l'organisation de réunions régionales. Il anime en outre des groupes de travail portant sur des points particuliers : productions vitivinicoles et alimentaires.

Il œuvre enfin, en qualité de relais au niveau des PME-PMI, entre la composante industrielle et la composante agricole.

Contact : Hubert Calamy, Vétérinaire, inspecteur en chef, Chef de Bureau
01 42 19 14 51

CFCA (Confédération Française de la Coopération Agricole)

Apres avoir souvent abordé la gestion de l'environnement au cours de ses précédentes éditions à l'occasion d'opérations remarquables mais ponctuelles, le journal de la Confédération Française de la Coopération Agricole (CFCA) "Agriculture et Coopération" sortait le 7 novembre 1995 un numéro entièrement consacré à la protection de l'environnement à l'occasion d'un colloque consacré à ce sujet spécifique.

Pour Joseph Ballé, président de la CFCA et Alain Baudrin président du groupe de travail "Environnement" de la structure "la protection de l'environnement est un véritable enjeu économique pour les entreprises coopératives agricoles, à chaque stade de la filière agro-alimentaire, pour offrir un produit sain et naturel".

En effet une prise en compte croissante de l'environnement dans le secteur agro-alimentaire est inéluctable mais, souligne Arnaud Camusset, un des deux chargés de mission environnement, il faut que tous y retournent leur compte. La certification de la qualité, au respect de l'environnement et d'une maîtrise des coûts permettant aux structures de continuer à fonctionner sont trois facteurs indissociables", ajoute-t-il. Ainsi le programme Agri-Confiante®, lancé en 1992, a-t-il comme objectif de certifier une qualité constante du produit



et d'adapter une méthodologie de "construction de qualité" de type ISO 9000 au domaine complexe que représente la production primaire et le contrat qu'entretiennent la coopérative et son adhérent.

La mise en place du programme qui a débuté en 1992, suivi pas à pas par Association Française pour la Qualité (AFQ) et par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC), témoigne d'un basculement de fond de la coopération française vers une amélioration dans le domaine de la qualité et du respect de l'environnement.

Ce programme comporte également une série de prolongements prometteurs pour l'avenir. Ainsi, depuis mai 1995, la CFCA œuvre à la contractualisation de projets communs avec la chaîne de distribution Carrefour avec comme objectif la rédaction de cahier des charges qualité garantissant à la fois des paramètres techniques de qualité et les aspects purement commerciaux du contrat.

Sûreté, régularité, qualité globale, y compris environnementale du produit, la Confédération Française de la Coopération Agricole balise aujourd'hui un chemin qu'elle empruntera encore pendant de longues années pour conserver à ses adhérents leur compétitivité sur le marché domestique et export.

Contact : tel
01.44.17.57.00

ANIA (Association Nationale des Industries Agro-Alimentaires)

C'est Thierry Geslain, Ingénieur agronomie, chargé du service Scientifique et Technique, qui, au sein de l'Association Nationale des Industries Agro-Alimentaires (ANIA), est en charge des questions environnementales.

L'ANIA, qui regroupe 28 fédérations adhérentes, peut aussi compter sur le relais de correspondants régionaux, les ARIA (Associations Régionales des Industries Alimentaires).

"L'ANIA a trois fonctions, indique Thierry Geslain. Une fonction de veille juridique et réglementaire car il est souvent difficile pour un industriel de s'y retrouver. Une fonction de sensibilisation, ainsi en février 1996, nous avons organisé une journée consacrée à l'environnement dans les industries agro-alimentaires. Une fonction d'influence, car nous nous efforçons de faire valoir les points de vue des industriels, notamment pour attirer l'attention des pouvoirs publics sur les difficultés d'application de la réglementation dans les sites industriels".

L'ANIA fonctionne à travers des commissions et groupes de travail dont l'objectif est d'élaborer des positions communes à l'ensemble des industries agro-alimentaires. Ainsi la commission "Environnement" se réunit tous les trois mois. Elle est l'occasion de confronter ses points de vue avec ceux d'autres Etats-membres de l'Union

Européenne et de proposer d'éventuelles actions de sensibilisation, de communication ou encore de partenariat.

L'ANIA envisage par ailleurs une collaboration avec l'ADEME. Les co-produits issus des activités agro-alimentaires sont essentiellement de nature organique, non toxiques et donc particulièrement aptes au recyclage. Les industriels de l'agro-alimentaire pourraient mettre à profit cette opportunité, notamment pour la mise au point de procédés innovants réduisant les déchets.

L'ANIA initie en outre une réflexion sur les différents systèmes de management environnemental des sites industriels. Le rôle de l'ANIA dans ce domaine est d'informer ses adhérents des différents instruments existants et de susciter en son sein des réflexions sur l'efficacité comparée de ces systèmes, laissant bien entendu à chacun le soin de se prononcer sur leur pertinence. Il ne fait pas de doute que comme dans d'autres secteurs, la prise en compte de l'impact environnemental est une des variables que l'industriel doit intégrer dans l'élaboration de sa stratégie. Le rôle essentiel de l'ANIA dans ce domaine est de faciliter la réflexion de ses adhérents et d'être le porte-parole de l'industrie agro-alimentaire française dans le cadre de l'élaboration de la politique environnementale tant nationale qu'européenne.

Contact : Thierry Geslain
tel : 01.53.83.86.00

Si la protection de l'environnement sur les sites de transformation incombe prioritairement aux industriels, il ne faudrait pas toutefois en conclure que les instances professionnelles ou publiques régionales soient pour autant absentes du débat.

LES EXPÉRIENCES RÉGIONALES

Elles assurent, certes la transmission d'une information parfois complexe et dense ; elles ont également un rôle plus actif avec la mise en place d'aide au diagnostic environnemental des sites et la proposition de plans de formation. Ce n'est là souvent qu'une première étape vers une mise en place effective d'une véritable gestion environnementale de l'entreprise.

Quand les entreprises bretonnes relèvent le défi de l'environnement.

C'est en juillet 1994 que l'Etat et le Conseil Régional de Bretagne ont lancé le programme Bretagne Environnement Plus au titre du troisième Contrat de Plan Etat-Région dont la maîtrise d'œuvre a été confiée à l'Union Patronale Interprofessionnelle de Bretagne avec l'aide de l'ADEME et des services décentralisés de l'Etat.

Pour Gilles Durand, coordonnateur de l'ensemble du programme, "la démarche générale consiste à former dans chaque entreprise un correspondant environnement puis à l'accompagner dans la réalisation du pré-diagnostic environnemental de son entreprise". Ce pré-diagnostic permettant ensuite à la PME d'identifier "ses points forts et ses points faibles, dans la perspective d'une gestion rationnelle de l'environnement".

Un programme reposant sur plusieurs pivots.

"Une des idées-clé du programme c'est la combinaison de



Mr Le cabec (22)



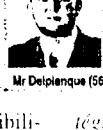
Mr Filiote (29)



Mr Mordelles (25)



Mr Le louarn (35)



Mr Delplanque (56)

plusieurs outils de sensibilisation et de communication en même temps que la proposition d'une aide technique parfaitement en phase avec les besoins des entreprises".

Le programme est en effet une synergie entre plusieurs niveaux d'aide à la décision.

- Un réseau d'animateurs départementaux dont la mission est d'organiser des journées de sensibilisation par filière industrielle.
- des auditeurs environnementaux sont mis à disposition pour accompagner les correspondants environnement dans la réalisation de leur pré-diagnostic.
- un bulletin de liaison du "Bulletin de liaison des Correspondants Environnement".
- enfin, dans une région fortement identifiée à son activité agro-alimentaire et produisant de forts tonnages de déchets organiques, une BDI (Bourse de Déchets Industriels) a été mise en place.

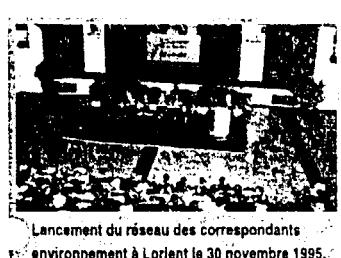
**Contact : Gilles DURAND
tel : 02.99.33.17.17**

Les effets.

Outre les actions de sensibilisation, le programme "s'est imposé en tant que référence" lors des rendez-vous industriels régionaux.

Les actions par filière ont permis de démontrer l'extrême disponibilité du monde industriel en général, agro-alimentaire en particulier à l'amélioration des performances environnementales des sites. "Nous avons, sur un total de 421 entreprises, touché 117 IAA sur les 4 départements bretons, soit 28% de l'effectif" constate Gilles Durand. "Toutefois, si l'on examine le nombre de correspondants environnement formés et opérationnels, la part des IAA se monte à 41%, soit 150 techniciens. C'est un signal fort qui est la preuve que le secteur a bien reçu le message et s'implique totalement dans la démarche".

Pour le coordonnateur la raison de ce succès repose sur 4 grands motifs. "Il est patent que les entreprises en ont profité pour vérifier qu'elles respectaient bien la réglementation. D'autre part, les IAA étant de gros consommateurs d'eau, il est vite apparu qu'il était possible de réaliser de substantielles économies. D'un point de vue plus stra-



Lancement du réseau des correspondants environnement à Lorient le 30 novembre 1995.

Les résultats.

Après 2 ans de fonctionnement le Programme Bretagne Environnement Plus a fait l'objet d'un bilan de la part de ses maîtres d'ouvrage. Globalement 19 emplois ont été créés sur la région dont 11 dans les entreprises. 41 millions de francs ont été investis par les sites industriels à la fois en stations d'épuration, en actions et process d'économie d'eau...

"Ces résultats ne nous surprennent plus souligne Gilles Durand, ce qui nous paraît encore plus intéressant c'est qu'une trentaine d'entreprises bretonnes aient souhaité aller plus loin dans la démarche avec notamment, pour 11 d'entre elles, une orientation vers la certification environnementale ISO 14000".

ARIA BOURGOGNE : vers une stratégie Gagnant-Gagnant.

Peu d'organismes, autant que l'ARIA Bourgogne, ont poussé aussi loin une démarche d'assistance aux filières agro-alimentaires. Pourtant avec ces quelques années de recul, il est maintenant possible de mesurer le chemin parcouru par l'équipe rassemblée autour de Jean-Pierre Grenouillet, directeur, et Michel Haberstrau, responsable environnement, au sein de l'Association Régionale des Industries Alimentaires, siège à Dijon.

L'intervention de l'ARIA se situe sur des registres d'aide au développement dans tous les domaines de la gestion industrielle. "Notre fonction est non seulement de sensibiliser à des procédures complexes (ISO 9000, HACCP) mais aussi de les décrypter et de proposer des méthodologies spécifiques adaptées à la complexité du monde Agro-Alimentaire" souligne Michel Haberstrau.

Il n'est dès lors pas surprenant que le programme PROMETHEE (Programme Régional des Meilleures Technologies Environnementales pour les Entreprises), lancé au cours de l'année 1993 par le Conseil Régional de Bourgogne en partenariat avec la DRIRE et la CRCI, ait retenu l'attention de l'ARIA. "Nous analysons que la prise en compte de l'environnement par l'entreprise était la possibilité d'être deux fois gagnant. Pour l'environnement en réduisant les impacts sur le milieu pour l'entreprise car l'analyse des itinéraires techniques débouche sur une meilleure maîtrise des coûts".

La mise en place du programme PROMETHEE

Comme toujours dans un tel contexte, il a fallu procéder à un point 0 de la situation. Le recensement des besoins des acteurs nécessitant un audit complet du site à travers un questionnaire dense et souvent très détaillé.

Ce diagnostic fut, au dire des animateurs un "travail d'introspection lourd nécessitant un investissement réel en terme de réflexion sur les itinéraires de production et une disponibilité du personnel de pilotage du site".

A l'issue de cette phase de diagnostic approfondi, les auditeurs furent à même de chiffrer les coûts des améliorations nécessaires ou souhaitables ainsi que de les hiérarchiser. Pour M. Haberstrau "il est clair que l'intervention des auditeurs s'inscrivait dans une optique d'aide à la décision du chef d'entreprise. Bien souvent, poursuit-il, l'optimisation des performances environnementales fait du

bon sens, des idées simples et ingénieries, facilement réappropriables par le personnel technique".

Toutefois l'équipe de l'ARIA n'était pas au bout de ses (bonnes) surprises. "C'est passé très bien à tous les niveaux, l'enjeu environnemental sur un site industriel est palpable. On demande au personnel d'être ayant tout créatif et de s'exprimer sur les domaines de compétences qu'il connaît parfaitement. C'est un formidable outil de mobilisation technique et humain. Les industriels comprennent que l'environnement n'était pas traité de façon globale au sein de l'entreprise".

Vers une seconde vague d'assistance.

Fort de ces enseignements, l'ARIA Bourgogne décida de prolonger les efforts pour une nouvelle période de 2 ans, de 1996 à 1997 en approfondissant la démarche de diagnostic et la complétant par la proposition d'une procédure d'aide à la mise en place du système de management environnemental (SME).

De nouveau la spécificité de l'ARIA Bourgogne en tant que facilitateur, s'exprima. "Nous devons tenir compte de la spécificité des Industries Agro-Alimentaires pour nous concentrer sur les aspects les plus spécifiques au secteur".

L'ARIA est maintenant en phase pré-opérationnelle avec deux autres sites (l'Européenne de Condiments et les vins IDV France). "Nous sommes maintenant au stade de la diffusion des enseignements" soulignent les animateurs de l'ARIA. "Dès le début, nous avons souhaité permettre une communication large. Elle s'est d'abord faite en interne entre les 12 entreprises, tous secteurs confondus, qui s'étaient investies dans la démarche. Elle s'est également faite par le biais de notre Conseil d'Administration et par la circulation des informations au cours de nos assemblées générales. Après avoir mis en place une structure de travail ISO 9000, nous comptons monter prochainement une autre, cette fois-ci consacrée à l'ISO 14000".

Pour l'ARIA, si les industriels observent avec intérêt ces expériences, c'est qu'ils se rendent compte que l'environnement ne fera que prendre de plus en plus d'importance dans la relation client-fournisseur.

Contact : Michel Haberstrau, tel : 03.80.63.52.41

CA : 8,34 milliards de Francs

Productions : polyvalentes

Forte implication dans les programmes de recherche

STRATEGIES

CA : 8,39 milliards de Francs

Productions : polyvalentes

Puissant outil de mobilisation interne

COOPAGRI : le pari de l'excellence.

Au sein de la coopérative, le laboratoire central de la COOPAGRI joue un rôle particulier. Il est en effet au centre de tous les enjeux de l'entreprise et tient une place déterminante dans la valorisation du "minéral naturel" qui représente la production primaire animée par les adhérents. Fort de 30 personnes, bénéficiant d'un couvert d'investissement annuel soutenu, il est placé sous la direction de Jean-Luc Hardy qui, par ailleurs, est un des hommes-clé de l'interface recherche-application au sein de la coopération agricole française.

Le laboratoire central de la firme landerneenne collectionne les accréditations auprès du Comité Français d'Accréditation (COFRAC). Elles lui permettent de valider sa crédibilité à l'échelon européen. "Nous nous sommes lancés dans l'accréditation en 1991", souligne Jean-Luc Hardy. "Nous avons comme objectif d'avoir de manière incontestable la qualité de nos produits. 5 ans plus tard, nous sommes reconnus dans 7 domaines et bientôt 8. Nous faisons le pari de l'excellence dans la qualité tant sur nos gammes de produits que sur notre image de marque".

Un choix stratégique

Au sein de cette stratégie, le respect de l'environnement fait partie des priorités. "Aujourd'hui l'enjeu environnemental peut être pris en considération selon deux modalités différentes", assène Jean-Luc Hardy. Soit, on base sa stratégie uniquement sur une compression des coûts et on considère que le respect de l'environnement dans les meilleures techniques est négligeable, mais, dans ce cas, on risque de se heurter de plein fouet à une méfiance du consommateur. Soit, ajoute-t-il, on considère que le respect de l'environnement fait partie de la compétitivité de la firme et dans ce cas on se donne les moyens de négocier au mieux un optimum entre la nécessité de produire et de transformer dans les meilleures conditions et celle de protéger la qualité de l'eau, des sols... Clairement c'est cette seconde option qui a été choisie par Coopagri".

Une méthodologie claire

Les méthodologies de suivi des intrants sur les cultures mises au point par le statut technique de la Coopagri sont un des exemples de la manière dont la structure fonctionne. Elles sont réalisées

au titre du programme "Agri Confiance". "Ces méthodologies fonctionnent comme une fusée à noves étages", explique le Directeur de la R&D. D'abord nous procémons à une analyse poussée des sols à l'échelle de la parcelle. Dans un second temps, nous proposons à l'exploitant un protocole "IPAS" (Interprétation Personnalisée d'Analyse des Solis) qui intègre de manière très fine différents paramètres. Enfin dans un troisième temps, notre

rôle d'expertise s'affirme dans la proposition d'un plan de gestion de cultures. En somme nous analysons au plus fin la fertilisation aux besoins des plantes réduisant les risques d'exportation de matières fertilisantes dans le pays notamment".

Les méthodologies seraient toutefois imparties si elles ne se complétaient d'un système d'information géographique* (SIG) permettant de recenser, à l'échelle de chaque surface analysée, les caractéristiques des sols et des cultures qui ont été préconisées.

Une adhésion forte

"L'accueil des coopérateurs a été une adhésion pleine et entière à la démarche", se félicite Jean-Luc Hardy. "Le métier de vendeur d'intrants se faisait à l'estime, maintenant c'est un métier technique qui repose sur des bases plus fiables et sur un diagnostic en temps réel".

Plus qu'un îlot ponctuel qui fonctionnerait de manière autonome, les synergies qui se sont créées à la Coopagri témoignent d'une culture solide propre à une coopérative qui raisonne en termes de filière et qui réhabilite l'agronome comme science de l' extraction d'un "minéral naturel" de qualité. De ce point de vue, les options de la structure tranchent avec certaines de ses soeurs bretonnes. Un constat qui n'est pas fait pour déplaire à G. Barbaret, Directeur Général qui démontre, voici quelques mois dans le quotidien Ouest France, l'absence de "culture agronomique" d'une partie de la technosociété agricole.

* SIG : Système d'information géographique, procédure d'interprétation des données géographiques permettant de présenter des plans à échelle variable, sur écran et d' superposer des couches d'information selon les besoins exprimés par son utilisateur.



Jean-Luc Hardy, Directeur du Laboratoire



Le laboratoire

GROUPE CANA : coopérative & citoyenne.

L'année 1996 sera marquée dans le Groupe CANA par deux faits majeurs. La crise bovine liée à l'apparition de la maladie dite de la "vache folle" d'une part. Le renforcement de l'importance accordée à la prise en compte de l'environnement dans les choix techniques proposés aux agriculteurs et aux éleveurs d'autre part. Les deux événements ne sont pas sans relation. Tout ce qui a trait à la labérisation, la certification des produits et à la traçabilité permet à la coopérative de montrer sa capacité à répondre aux attentes des consommateurs. Pour le groupe CANA, la protection de l'environnement fera rapidement partie de l'équation de compétitivité et de l'image de marque.

Une question de cohérence

Pour Jacques Hubert, le nouveau DG du Groupe nommé le 15 septembre 1996, il y a une réelle synergie entre les activités agricoles, la transformation et la distribution de produits agro-alimentaires. "La montée en puissance de la protection de l'environnement au sein de la coopérative s'est faite par deux biais", souligne-t-il. "D'une part, les établissements de transformation ont été soumis à une réglementation qui s'est sensiblement durcie au cours du début des années 90. S'est donc posée la question de la rentabilisation des efforts consentis et surtout son intégration à l'équation stratégique de la firme. La notion de qualité environnementale ne peut subir de rupture de charge. L'intérêt de sites de transformation impeccables n'est valorisé que si l'amont lui-même s'ajuste à cette nouvelle culture du '0 défaut'".

Parallèlement les clients de la CANA sont devenus d'une exigence croissante quant à la qualité environnementale des produits. L'enjeu pour la coopérative s'est rapidement située à la fois sur le court terme, comment accompagner ces demandes ? Sur le long terme, comment anticiper cette évolution ?

Une évolution progressive

La prise de conscience interne est passée elle-même à travers plusieurs phases. A une période assez euphorique des années 90-93, articulée autour de thèmes tels que "cultivons la nature", a succédé une prise de contact plus dure avec la réalité financière des coûts induits par la mise au norme des bâtiments d'élevage.

Pour Henri Moutault, chargé des études économiques, qui a suivi pas à pas ces évolutions, "depuis 1990 jusqu'à 1995 nous sommes passés à travers plusieurs étapes. Nous avons correctement anticipé les évolutions du marché mais faire évoluer un système productif pour le rendre "durabil" est une œuvre de longue haleine. Les investissements consentis par l'éleveur, ses pratiques culturelles et agronomiques et la difficulté à les faire évoluer sont autant d'erreurs compréhensibles. Toutefois, continue Henri Moutault, la crise de l'ESB, en 1996, a ramené le débat et plus rien ne sera jamais comme avant. Nous nous devons de refléter à la notion de protection de l'environnement, au bien être animal aux garanties apportées aux consommateurs. La traçabilité sera le maître-mot des prochaines années : traçabilité du produit de la fourche à la fourchette, traçabilité également des itinéraires productifs sur la qualité globale de l'environnement (sol, paysage...). Le coopérateur doit sans doute devenir aussi un producteur de qualité. Mais une qualité, et ce sera pour lui une difficulté supplémentaire, dont la définition aura fortement tendance à s'éclaircir dans des domaines périphériques comme la qualité globale de l'environnement".

Jacques Hubert,
Directeur Général de La Cana

une séance de formation

De fait, la CANA est présente, en collaboration avec la Chambre d'Agriculture de Loire Atlantique et les services de l'Etat, sur des opérations de reconquête de la qualité de l'eau sur des bassins versants dans lesquels ses adhérents sont implantés.

"Notre objectif lorsque nous avons accepté d'entrer dans ce type de procedure était de connaître les marges de manœuvre possibles pour nos élevages dans les grands chapitres de l'interface agriculture et qualité de l'eau, poursuit le chargé des études économiques. Nous devions connaître de manière opérationnelle les impacts des fertilisations, des épandages de phytos et des dérives sur la qualité de l'eau. Plus qu'une curiosité technique nous abordons ce type d'opération comme une aide à la décision qui nous permettra d'aider nos éleveurs à faire les bons choix... ou à en évacuer d'autres". "Notre engagement coopératif, conclut Jacques Hubert, se reconnaît aussi dans ces options : être solidaire de l'adhérent mais aussi l'aider à être responsable vis-à-vis de la collectivité".

LORCO - Pont Scorff (56)

C.A. 350 millions de Francs
Productions: métiers du lait
ISO 9002; nombreux prix d'excellence

ENVIRONNEMENT & MANAGEMENT SODIAAL - Paris (75)
C.A. 16,6 milliards de Francs
Productions: métiers du lait
1er groupe coopératif français

LORCO : Management participatif & Environnement.

De telle trop restreinte pour entretenir une Direction de la veille technologique, réglementaire et marketing, suffisamment identifiée à ses produits lait, camembert breveté "Kergall" pour avoir de véritables exigences stratégiques, la gestion de la coopérative LORCO repose sur la compétence de l'équipe de direction regroupée autour de Bruno le Port, son Directeur Général.

La prise de décision

La prise de décision se fait par l'élaboration de Plans Directeurs internes. L'équipe se réunit autour d'un projet clairement identifié et tente de définir la cible à atteindre. Il segmente la progression de l'opération en plusieurs étapes au moyen d'objectifs intermédiaires dont, ici encore, la définition demande la contribution de tous. "Bien mené, ce type de management coopératif, sur des problématiques à enjeux lourds comme la prise en compte de l'environnement, est un outil précieux qui responsabilise un maximum d'acteurs au sein de la structure".

Pour Bruno le Port, "le respect de l'environnement fait partie de l'image de LORCO et donc de celle de ses produits. Notre forme organisationnelle coopérative nous incite, sur le site industriel, à montrer l'exemple et à ne pas rester passifs. Ainsi, notre station d'épuration nous avons travaillé sur l'insertion paysagère par des plantations d'essences du pays (hêtres, frênes, chênes)".

L'ancre local

Cette préoccupation se retrouve également dans les liens que LORCO entretient avec la commune à vocation touristique rurale. Bordant le Scorff, la coopérative a pris à sa charge le nettoyage d'un linéaire de berges au plus grand profit des randonneurs et des pêcheurs de saumons. "Nous ne perdons pas de vue que la coopérative est fortement identifiée au bassin versant du Scorff, sur lequel est implantée la moitié de son effectif d'adhérents. Nous y avons donc une responsabilité particulière", poursuit Bruno Le Port, l'outil de transformation de nos coopératives doit être impeccable techniquement du point de vue de



Bruno Le Port,
Directeur Général de LORCO



production du lait "Kergall"

la qualité de ses produits il doit l'être tout autant du point de vue de son aspect général".

Le discours sur le terroir et sa préservation est un trait dominant dans la culture d'entreprise de LORCO. La terre, l'identité locale est, pour la coopérative et ses adhérents, le seul capital qui "tienne à long terme". "Protéger la terre, entretenir la terre, enrichir la terre", sont les constantes dans la stratégie de LORCO pour laquelle la véritable richesse durable, c'est à la fois ses 400 adhérents mais aussi les sols qu'il convient de ne pas déstructurer. De fait "la course à la productivité ne nous intéresse pas, nous souhaitons maintenir et conforter avant tout notre effectif de coopérateurs en donnant un sens à leur activité. Nous ne souhaitons pas encourager le recours massif aux intrants. Notre enjeu est de tourner une garantie de revenu à long terme à nos adhérents", souligne Bruno Le Port. "Nous pratiquons cette réflexion lorsque nous nous intéressons à la qualité de vie de l'éleveur qui est encore un message fort de la structure", continue-t-il.

La règle des 4 qualités

Pour le Directeur général de LORCO, la protection de l'environnement fait partie de l'image de LORCO et donc de celle de ses produits. Notre forme organisationnelle coopérative nous incite, sur le site industriel, à montrer l'exemple et à ne pas rester passifs. Ainsi, notre station d'épuration nous avons travaillé sur l'insertion paysagère par des plantations d'essences du pays (hêtres, frênes, chênes)".

pour le Directeur général de LORCO, la protection de l'environnement fait partie de l'image de LORCO et donc de celle de ses produits. Notre forme organisationnelle coopérative nous incite, sur le site industriel, à montrer l'exemple et à ne pas rester passifs. Ainsi, notre station d'épuration nous avons travaillé sur l'insertion paysagère par des plantations d'essences du pays (hêtres, frênes, chênes)".

Aujourd'hui plus que jamais LORCO se réfère à de nouveaux projets. L'économie d'eau fait partie de cet éventail de possibilités, une réflexion de fond sur l'efficience globale y compris environnementale: des systèmes productifs pourraient en être un autre.

SODIAAL : flexibilité & complémentarité.

Pour SODIAAL se pose bien évidemment l'enjeu vital d'une qualité constante des produits, qualité identifiée selon 4 "fondamentaux": santé, sécurité, lovaute et respect de l'environnement.

Une politique du long terme

C'est André Kozlofsky qui est chargé, au sein de la Direction de la Réglementation et de l'Environnement de veiller au respect d'une qualité parfaite et homogène - y compris sur les critères environnementaux - des produits.

Pour lui, il est clair que "le respect de l'environnement est une politique qui travaille pour le moyen et le long terme et qui fait partie de la politique qualité de la filière". Le rôle de la Direction de la Réglementation et de l'Environnement doit être appréhendé comme un effort constant du groupe pour intégrer l'environnement de manière globale dans l'ensemble des étapes productives. Un meilleur respect de l'environnement est "avant tout une réflexion technique permettant des améliorations constantes de l'appareil de production avec une forte préoccupation de réduction des coûts". C'est également procéder à une veille sur la réglementation, une réglementation complexe qui doit être régulièrement actualisée".

Une répartition des tâches

De fait, la situation organisationnelle de la Direction de la Réglementation et de l'Environnement, au siège de SODIAAL, à Paris, n'est pas un hasard. Le rôle de l'équipe animée par André Kozlofsky est de fournir une assistance aux différentes filiales et de répondre à leurs besoins en matière de conseil, de formation ou de respect des textes pertinents. Il s'agit donc d'un pôle d'expertise à la fois dans le domaine de la réglementation des produits et du respect de l'environnement.

Une bonne partie du suivi au jour le jour de l'environnement dans les usines procède d'une gestion décentralisée. Ainsi les problématiques relatives à l'eau et les déchets se règlent au niveau local. "Bien évidemment la gestion des déchets banals est décentralisée avec un tri sélectif sur site. A ce sujet, nous

constatons globalement une insatisfaction quant à leur collecte par les réciprocateurs qui ne jouent pas le jeu. Dans de telles conditions nous essayons d'initier un changement de politique au profit de structures plus artisanales et locales qui, elles, souhaitent entreprendre et développer avec nous cette filière. Concernant le cycle de l'eau et plus particulièrement son épuration, ici encore nous aidons et appuyons les choix des sites qui établissent un partenariat avec ceux qui ont une problématique spécifique".

Quels choix opérer ?

Le Directeur du service Réglementation et Environnement porte en outre un regard peu complaisant sur les différents programmes d'intégration de l'environnement à la gestion globale des sites. "Certes la prise en compte de l'environnement a travers la mise en œuvre de procédures rigoureuses est nécessaire. Toutefois nous avons d'abord été sensibilisés au programme Ecobilan, ensuite ce fut le programme Ecoaudit. Pour nous il existe une réelle difficulté à savoir lequel de ces deux programmes doit être privilégié. On assiste à une prolifération de normes et de procédures qui ne contribue pas à la lisibilité du système et rend nécessaire une clarification".

Ce point de vue, il convient de le noter, n'est pas isolé. A la Confédération Française de la Coopération Agricole, l'avis de ce Directeur est largement partagé. L'inflation de textes rend difficile à décrypter et à mettre en oeuvre le message de la qualité environnementale de la gestion des sites.

Une homogénéisation est donc souhaitée par les organismes qui, comme SODIAAL peuvent être le porte-parole de structures fortement en prise sur une réalité productive et gestionnaire. De ce point de vue, la politique de SODIAAL est parfaitement cohérente. Elle soutient, grâce à sa Direction de la Réglementation et de l'Environnement un respect des textes et contribue techniquement à leur mise en œuvre. Elle intervient également de manière constructive pour attirer l'attention des pouvoirs publics sur les limites opérationnelles du domaine juridique.



Usine IDEVAL de Pacé dans l'Orne.
Ligne de fabrication du camembert "le Rustique".



Nouvelle station d'épuration de l'usine Yoplait de Ressous dans l'Oise.

Sucrerie-Distillerie - Arcis-sur-Aube (10)

C.A. : 680 millions de Francs

Productions : extraction de sucre

Pilote Eco-audit, prix de l'environnement de l'APAVE, Trophée

"Environnement PME-PMI" Enjeux-Les Echos

Sucrerie-Distillerie Arcis-sur-Aube : transparence & environnement.

La sucrerie d'Arcis sur Aube est probablement l'une des PME les plus primées de France : pilote pour la démarche Eco-audit en 1994. Prix de l'Environnement de l'APAVE la même année. Trophée "Environnement PME-PMI" du Groupe de presse Enjeux-Les Echos en 1995.

Pour Jean Luc Messager, responsable de la Qualité Totale, ce succès couronne des efforts consentis de longue date pour réduire les nuisances. "Notre activité ne peut faire l'impasse sur les impacts environnementaux", commente-t-il. La meilleure sucrerie c'est avant tout 75% d'eau mais c'est aussi, une norme de 900 canons qui approvisionnent quotidiennement l'usine de 10 000 tonnes de matière première". La culture de l'entreprise, axée sur un parti-pris de transparence et de communication externe, y ont fortement contribué. "Depuis plusieurs années, nous avons pris l'habitude de faire une journée de l'environnement sur notre site. Nous invitons l'ensemble des acteurs ayant un intérêt proche ou lointain à son fonctionnement : professionnels, voisins, élus mais aussi les pêcheurs. De fait, nous



Jean-Luc Messager, Responsable de la qualité totale

VITAL - Rungis (94)

C.A. : 4 milliards de Francs

Productions : métiers de la viande

Maîtrise de la chaîne du froid

Vital : anticiper la réglementation

Au nombre des enjeux forts qui se posent à la filière viande, une réflexion de fond sur la chaîne du froid n'est pas le plus simple à résoudre. Pour Vital qui travaille à la fois sur les produits carnés en ultra-frais et surgelé, c'est pourtant un passage obligé qui doit être pris en compte dès la conception d'un nouvel équipement. Dans ce domaine le groupe Vital s'est posé en précurseur. Ainsi pour l'usine de Flers, construite en 1980, des solutions techniques de gestion plus rationnelle de l'énergie avaient déjà permis d'économiser 220 T.E.P. par an. Les efforts se sont prolongés dans le domaine de l'utilisation du gaz carbonique. "Avec une consommation de 1 à 1,2 kg par kilogramme de viande surgelée, 250 g par kilogramme de viande réfrigérée, les économies d'utilisation du gaz carbonique doivent faire l'objet d'une attention soutenue", souligne Philippe Dauvergne, Directeur technique du groupe. Une réflexion sur les modalités d'injection du gaz ont à la fois permis d'accroître de 12% son efficience et par recyclage permettait encore une économie de 40% des rejets dans l'atmosphère. La problématique de la

avons rapidement compris que nous devions impérativement faire des efforts pour mieux intégrer nos compétences". Des 1994, la sucrerie distillerie pose sa candidature pour le programme Eco-audit. "L'audit environnemental du site a été un moment fort de notre démarche", poursuit Jean-Luc Messager. Il s'agissait de vérifier et de mettre en cohérence les informations contenues dans les documents élaborés". Les résultats se sont rapidement traduits en améliorations spectaculaires. "Nous avons divisé notre consommation d'eau par 10, nous avons abattu de 95% notre DCO ayant rejet et avons réduit les nuisances olfactives du site. Enfin, nous avons mis en place un système d'épandage rationnel de nos boues. Pour nous, l'expérience est totalement positive". Il s'agit maintenant de se fixer de nouveaux objectifs. "Nous allons de nouveau servir de site pilote pour l'Agence de l'Eau Seine Normandie. Mais surtout nous nous sommes fixé comme objectif d'être à terme normalisé ISO 14000", conclut Jean-Luc Messager. Un nouveau pari en forme d'engagement définitif dans la voie tracée.

LVMH-Moët Hennessy-Louis Vuitton Paris (75)

C.A. : 29,8 milliards de Francs

Productions : Champagne, Cognac, Maroquinerie, Produits de beauté

Positionnement haut de gamme

LVMH : de l'apprentissage à l'autonomie.

Avec son positionnement résolument orienté "haut de gamme", les produits du groupe LVMH se doivent d'être inattaquables dans le domaine de l'environnement comme dans celui de la qualité.

C'est Sylvie Bénard, coordinatrice-environnement qui est chargée de la mise en place de cette politique. La gestion environnementale des sites de production s'est véritablement approfondie il y a deux ans avec une première vague d'audit. "Nous avons travaillé en partenariat avec notre prestataire, souligne Sylvie Bénard. La société qui a mené ces audits nous a aidé à acquérir une véritable compétence en matière d'audit, afin de devenir autonome sur ce type de tâche. C'est aujourd'hui chose faite car à l'avenir sur ce type de diagnostic, nous pourront nous affranchir d'une tutelle extérieure".

Ces audits ont été demandés, et bien accueillis dans les sites de production. Ainsi, pour Bernard Brossier, responsable maintenance chez Hennessy "pas moins de 101 points d'améliorations ont été ciblés et en 18 mois nous avons fait plus de la moitié du chemin. L'enjeu pour les techniciens fut de réfléchir à des solutions ingénieries et pas forcément très coûteuses. Nous devrions par

exemple réaliser des économies sur la récupération de chaleur en utilisant l'eau de refroidissement de nos distilleries pour chauffer certains de nos locaux et le vin avant distillation. L'audit environnement nous a permis de faire un état des lieux et nous a incité à prendre en compte dès le départ la gestion de l'environnement dans nos futurs équipements industriels."

Pour Sylvie Bénard, la prise en compte de l'environnement dans les sites de productions n'en est qu'à une étape intermédiaire. "Nous souhaitons aider les sociétés du Groupe qui voudront ensuite intégrer l'environnement à leur communication. Par exemple le Cognac Hennessy a une image de produit naturel et il est hors de question que les impacts de sa production sur l'environnement ne soit pas parfaitement gérés. A l'avenir Hennessy pourra intégrer l'excellence environnementale à sa communication-produit. C'est un facteur qui est en parfaite cohérence avec son image de marque".

Cette stratégie demandera certainement un effort supplémentaire aux différentes sociétés. L'horizon s'ouvre donc sur de nouveaux chantiers : les systèmes de management de l'environnement, ISO 14001 ou Eco-audit.

BINIC Gastronomie - Binic (22)

C.A. : 30 millions de Francs

Productions : métiers de la viande

1^{re} entreprise du secteur viande en ISO 9002 (1989)

BINIC Gastronomie : pionnier de la qualité.

L'année 1996 sera marquée pour Binic Gastronomie, petite entreprise de 30 personnes, par la nomination d'un responsable environnement. Pour Yves Rossignol, Directeur technique et responsable environnement, cette nomination est une suite logique de la politique de l'entreprise. "dans le souci de fournir à ses clients des prestations homogènes, une démarche de qualité totale a été mise en place dès 1989. Dans ce cadre, un Groupe d'Amélioration de la Qualité Multifonction (GAQM) a été créé dès cette date".

Parmi ailleurs, Binic Gastronomie a été une des entreprises pilotes du programme européen STRIDE destiné à sensibiliser les dirigeants d'entreprise en matière de gestion des déchets industriels, de prévention et de traitement des pollutions. Parallèlement, à mesure que l'entreprise

gagnait de nouveaux marchés ses clients sont devenus d'une exigence croissante quant à la qualité de ses produits. "Nos fournisseurs de matières premières nous sont attachés par un cahier des charges précis. Ils sont choisis selon un facteur de proximité afin de préserver la qualité et la fraîcheur de la matière première. La crise de l'ESB en 1996 a ravivé notre vigilance, aujourd'hui nous nous devons de réfléchir sur la traçabilité de la matière première et sur l'alimentation des troupeaux", souligne le Directeur technique. Aujourd'hui plus que jamais Binic Gastronomie prépare de nouveaux projets. Réduire les rejets fait partie de cet éventail de possibilités, connaître les efforts à fournir pour la certification ISO 14000 est une autre piste. Tout ceci, comme le dit Yves Rossignol, "afin de laisser l'endroit plus propre que nous l'avons trouvé".



Olivier Nehlig, Président Directeur Général de Binic-Gastronomie

L'amélioration des performances environnementales des industries agro-alimentaires est aussi guidée par les centrales d'achat qui traduisent les options des consommateurs. Les exemples anglais (TESCO), les méthodologies mises en oeuvre en Hollande (certification environnementale) prouvent

ENVIRONNEMENT EN LINEAIRE

la rapidité de cette évolution.

Parmi les distributeurs français l'expérience de CARREFOUR témoigne également de cet engagement comme l'atteste le point de vue exprimé par Gabriel Binetti, responsable des produits frais de cette enseigne.

Distribution & environnement.

La finalité de tout exercice commercial est de vendre et d'aborder dans les meilleures conditions possibles la relation client-fournisseur. Dans un tel contexte, la production de biens agro-alimentaires recèle une singularité particulière. Depuis le champ jusqu'à l'assiette, depuis la fourche jusqu'à la fourchette, le produit primaire passe à travers un processus complexe de transformation dans lequel la qualité se doit d'être une caractéristique constante et ne peut souffrir de "rupure de charge". Cette qualité doit désormais intégrer de manière croissante la protection de l'environnement comme le souligne Robert Rochefort, Directeur du CREDOC, dans son ouvrage "La société des consommateurs". Pour cet analyste dont la fonction est de suivre les grands courants de consommation de cette fin de siècle, "l'écologie sera la principale valeur collective et ses répercussions en termes de consommation seront considérables". Déjà les industriels rivalisent d'inventivité pour attribuer un "atout écologique" à leurs produits. Ainsi le lait maternisé Guigoz (groupe Nestlé) s'est associé à l'Office National des Forêts dès 1991 dans l'opération "un bébé, un arbre". Les éco-recharges ne concernent plus seulement les produits d'entretien. Ainsi, le café lyophilisé lancé par le groupe Kraft-Jacob-Suchard permet de conserver le bocal de verre, réduisant de 10% le coût du produit.

TESCO : positionnement de gamme

Outre ces procédés ingénieux qui lient chasse au gaspillage et marketing, certains acteurs de la distribution se sont eux même lancés dans une protection volontariste de l'environnement afin d'affiner leur positionnement propre.

L'anglais TESCO (15% des parts de marché de la Grande Distribution en Grande Bretagne) ne procède pas autrement lorsqu'il lance sa gamme Nature's Choice. D'emblée le distributeur situe la finalité de son projet. Il s'agit "d'une gamme de produits développés spécifiquement pour prendre en considération le bien-être des animaux et les pratiques culturelles qui coexistent avec et en complément de l'environnement naturel". De fait les productions sont effectuées avec "des intrants chimiques réduits ou nuls permettant la protection des écosystèmes associés". Certains produits sont bannis, le distributeur s'engage à aller au-delà des exigences réglementaires posées par les pouvoirs publics, notamment dans le domaine de l'utilisation de pesticides non résiduels ou dans celui de la lutte biologique. Le positionnement choisi par

TESCO implique à la fois la proposition de cahiers des charges spécifiques mais aussi un suivi des traitements au niveau de la parcelle par un corps de contrôleurs.

La certification environnementale hollandaise

Si le système anglais présente une vision impérative des itinéraires productifs, transférant à l'amont la responsabilité de la protection de l'environnement, les modalités de la certification environnementale hollandaise procèdent, elles, de manière différente.

A la base du système mis en place par les acteurs bataves, un constat. Si les acteurs des filières avaient gagné le pari de la production et de la commercialisation, la mauvaise qualité environnementale des produits s'est ensuite traduite en pertes de parts de marché export en Grande Bretagne et en Allemagne pourtant "chasses gardées" de longue date. Il convenait donc de changer d'optique et de baser désormais la compétitivité du complexe de production sur sa performance environnementale. La réponse apportée a été élaborée par les instituts de recherche au cours des années 1992-1993. Elle vise à poser les bases d'une évaluation environnementale de l'ensemble des systèmes agricoles au moyen d'**indicateurs d'impact** constamment revus à la hausse en fonction des résultats obtenus. Au sein de cette infrastructure d'aide au changement des pratiques agricoles, le Centraal Bureau Levensmiddelenhandel (CBL, association hollandaise de la grande distribution) a joué un rôle particulier. Associé dès le début à l'opération, il a spécifié quelles étaient ses exigences propres et comment il pouvait, à terme, intégrer ces améliorations environnementales à son équation stratégique. Il n'est dès lors pas surprenant de noter que désormais les cahiers des charges des distributeurs hollandais soient calqués sur les procédures de certification environnementale et que, de fait, le complexe agro-alimentaire batave soit parfaitement positionné sur son marché domestique.

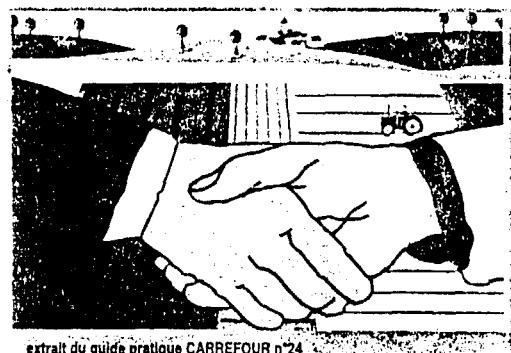
CARREFOUR : un partenaire exigeant

L'expérience du distributeur CARREFOUR en France présente un autre cas de figure. Ce n'est pas un hasard que ce soit cette chaîne de distribution qui ait ouvert le débat sur l'articulation entre fournisseur et distributeur dans le domaine de la protection de l'environnement. Par son ancrage international, l'ambition de cet acteur est de conforter sa place de leader.

Pour Gabriel Binetti, directeur des produits frais, chargé au sein de la société CARREFOUR des contacts avec les fournisseurs agro-alimentaires, une page est tournée. "Aujourd'hui l'environnement fait de manière déterminante partie de l'image de marque de la société. Un distributeur tel que Carrefour ne peut plus ignorer les impacts sur l'environnement des produits qu'il met en ligne; nous avons perdu le contact avec les producteurs directs, il s'agit maintenant de renouer ces liens pour faire passer au mieux notre message". De fait la traçabilité des produits est une tendance lourde chez ce distributeur. "Nous avons bien vu que la traçabilité était une voie prometteuse. L'expérience du pain biologique nous a permis de définir la philosophie des produits que nous souhaitons mettre en ligne; ils doivent être nobles, sains et propres. En outre ils doivent avoir du goût et permettre de créer un lien entre la préservation de

l'environnement et celle de la santé du consommateur".

Il s'agit en somme, conclut Gabriel Binetti, de créer une véritable "*éthique de la production*" de manière progressive et de mettre en œuvre, en partenariat avec les producteurs, un véritable changement dans la manière de produire. Une dynamique du changement qui s'exprime notamment avec une participation de CARREFOUR au programme Agri-Confiante® de la CFCA. Une expérience suivie avec un intérêt croissant par les autres acteurs du monde de la distribution.



Extrait du guide pratique CARREFOUR n°24

* Robert Rochefort, La Société des Consommateurs, ed Odile Jacob, sept 1995

LE PROGRAMME Agri-Confiante®

Lancé et suivi par la Confédération Française de la Coopération Agricole en 1992, le programme Agri-Confiante® a comme objectif de développer un système d'assurance qualité de la fourche à la fourchette. A ce titre, le programme a comme ambition de certifier la qualité des flux de produits, d'informations ou de services échangés au sein de l'interface adhérents-coopératives.

Une première étape s'est déroulée en 1992 et 1993 et a servi de base conceptuelle au programme, en impliquant un nombre restreint d'acteurs. Elle a permis notamment de rédiger un guide pédagogique "qualité, certification et coopératives agricoles", 10 guides de mise en place de l'assurance qualité et la confection d'une cassette-vidéo.

Une seconde étape, débutée en 1994 est constituée d'une "phase opérationnelle de pré-développement". Trois objectifs lui sont assignés :

- la constitution d'un réseau de référence par la mise en place de sites-pilotes permettant de rôder le système d'organisation de la qualité.
- la formation et la validation du référentiel Agri-Confiante® permettant de déterminer les conditions auxquelles une coopérative devra répondre pour devenir une structure certifiée Agri-Confiante®,
- le positionnement du système de reconnaissance Agri-Confiante® attestant la conformité des coopératives au référentiel.

Aujourd'hui plusieurs milliers d'agriculteurs adhérents de coopératives sont associés à l'opération. Par ailleurs une réflexion est menée afin de créer un Comité de Certification indépendant, lui-même certifié par le COFRAC (Comité Français d'Accréditation). Parallèlement la généralisation du programme devra passer par un programme de formation de conseillers régionaux qui seront autant de relais.

Signe de son succès, les organismes professionnels non-coopératifs tels l'Association Nationale des Industries Alimentaires (ANIA) et certains distributeurs comme Carrefour sont partenaires d'Agri-Confiante®.

Contacts : Mireille Riclet, Arnaud Camuset - CFCA
tel 01.44.17.57.00

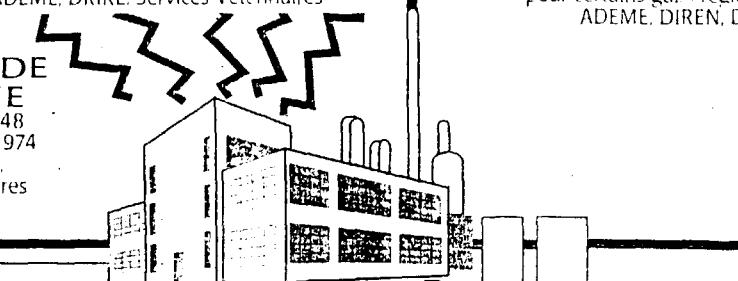
Les principaux enjeux réglementaires de la gestion du site industriel

DROIT DES INSTALLATIONS CLASSEES
loi du 19 juillet 1976, décret du 21 septembre 1977, arrêté du 1er mars 1993
Préfectures, DIRE, Services Vétérinaires, DDAF

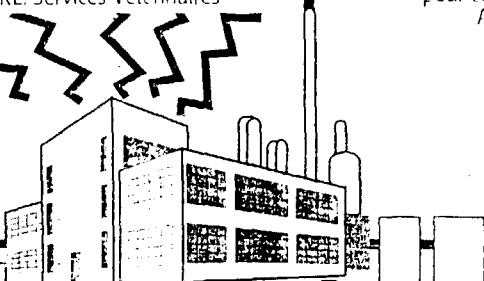
MAITRISE DE L'ENERGIE
loi du 10 mars 1948
loi du 29 octobre 1974
ADEME, DIRE, Services Vétérinaires



GESTION DE L'EAU
loi du 3 janvier 1992
Agences de l'Eau, DIREN, DIRE, Services Vétérinaires



REMETTE EN ETAT DU SITE
décret du 9 juin 1994
Ministère de l'Environnement



POLLUTION DE L'AIR
loi du 2 Août 1961, arrêté du 1er mars 1993
pour certains gaz : règlement CEE du 15 décembre 1994
ADEME, DIREN, DIRE, Services Vétérinaires



GESTION DES REJETS
loi du 3 janvier 1992
Agences de l'Eau, DIREN, DIRE, Services Vétérinaires

DECHETS

loi cadre du 15 juillet 1975
lois du 13 juillet 1992 et du 2 février 1995
ADEME, DIRE, Services Vétérinaires

LES NORMES :

Au delà d'un respect des textes de loi, il existe des procédures qui signalent une volonté de l'entreprise de contracter un certain nombre d'engagements. Ce tour d'horizon des principaux outils volontaires appelle un approfondissement, notamment sur les dispositifs d'accompagnement financiers qui sont systématiquement prévus.

LA GESTION DES SITES DE PRODUCTION.

Système de Management Environnemental (SME) :

Les entreprises doivent non seulement gérer la préservation de l'environnement en interne mais aussi informer et assurer à leurs partenaires (clients, assureurs, actionnaires, riverains...) que cette gestion est effective. L'AFNOR a établi une série de normes pour la mise en place et l'audit d'un système de management environnemental. Au niveau international les normes ISO 14000 procèdent d'une même logique.

Les sources concernant cette procédure sont toutes disponibles à l'AFNOR.

Règlement communautaire Eco-Audit (EMAS) :

Il propose aux entreprises à partir d'un bilan de la situation, la définition d'un programme permettant un engagement contractuel et volontaire de gestion de l'environnement. Ces politiques sont périodiquement et systématiquement évaluées. Le vérificateur est agréé par le COFRAC.

LES PRODUITS.

Les Analyses du Cycle de Vie (ACV) :

Elles permettent à toute entreprise de connaître de manière exhaustive les impacts générés par un produit ou une filière sur l'environnement tout au long de son cycle de vie. Il s'agit d'un bilan quantifié des échanges de matière et d'énergie de la production des matières premières jusqu'au traitement des déchets industriels et d'emballage en fin de vie.

Les Eco-labels :

La France a mis en place depuis 1991 la marque NF Environnement qui signale les produits qui, au cours de leur cycle de vie, génèrent le moins de nuisances possibles sur l'ensemble des milieux. A l'échelon européen un eco-label a également été institué.

Plan Environnement Entreprise : 50 PMI pilotes avec l'ADEME.

"Mettre en place une procédure globale, c'est bien ; l'adapter à la problématique spécifique des PME-PMI, c'est mieux". Telle pourrait être la ligne de conduite proposée par l'ADEME à l'origine de la mise en oeuvre du "Plan Environnement Entreprise" (PEE).

En effet, les normes internationales de la série ISO 14000 sont souvent complexes à adapter au monde des petites entreprises, pour lesquelles la préoccupation environnementale est difficile à intégrer.

Le PEE est une méthode qui repose sur 3 moments forts :

• "Prendre conscience" pour décider de faire réaliser un diagnostic et apporter les premières améliorations.

• "Connaître pour agir" afin de concevoir et mettre en oeuvre un système de management environnemental,

• "Se faire reconnaître" afin de valoriser les efforts accomplis.

L'approche est présentée dans deux publications distinctes : un guide méthodologique qui constitue un ouvrage de référence, et un guide opérationnel, plus pratique, à l'intention du responsa-

sable environnement de l'entreprise.

Au sein de ce dispositif l'ADEME apporte à la fois le conseil et l'expertise de ses ingénieurs, qui s'appuient sur leur connaissance du tissu régional des PME-PMI, afin d'analyser la spécificité des problématiques de ce secteur d'activité, de tester et d'adapter l'outil PEE.

Un programme de développement de cette méthode dans le secteur agro-alimentaire vient d'être lancé pour deux ans. Il associe 50 entreprises issues de 9 secteurs différents, qui auront pour mission de préparer un PEE avant l'été 1998. L'appui technique sera assuré en grande partie par l'ACTIA (Association de Coordination Technique pour l'Industrie Agro-Alimentaire), animateur du programme avec l'ADEME, qui bénéficie également du soutien du Ministère de l'Agriculture.

Le coût de mise en place du PEE est limité (environ 50 kF). Il ne demande au chef d'entreprise qu'un seul sacrifice, celui du temps de réflexion pour bâtir son projet et mobiliser son entreprise.

Contact : B. Martelly, ADEME, département Agriculture et Alimentation, tel : 01 47 65 24 43

Le Ministère de l'Agriculture, le Ministère de l'Environnement et l'ADEME ont rédigé un guide juridique recensant les principaux textes réglementaires et normatifs ainsi que les outils financiers d'aides applicables aux industries agro-alimentaires. Ce guide est disponible

au Ministère de l'Agriculture, service Documentation de la DGAI, Mr Lallouette, tel : 01 49 55 8127

au Ministère de l'Environnement, service des environnements industriels, bureau des biotechnologies, Mr Calamy, tel : 01 42 19 14 51

à l'ADEME, service Formation, Information, Sensibilisation, Mme Seguin, tel : 01 47 65 24 04